MEMOIRE

OU L'ON DEVOILE LES FOURBERIES DES REVERENDS PP. JESUITES,

Dans l'Affaire d'AMBROISE GUIS, mort à Bretz chez lesdits Peres.

Avec le Recueil de toutes les pieces concernant cette Affaire.

M. DCC. XXXIII.

451

AVERTISSEMENT.

ON n'a pas besoin de tours insinuans quand on annonce au public un ouvrage qui demasque les Jesuites : On trouve des lecteurs tout preparés à écouter ce qu'on vient leur dire, & cela pour deux raisons. La premiere, parce que les Jesuites jouent un grand rôle dans le monde ; & la seconde, à cause de la multitude accablante de faits qui déposent contre eux. Rien de plus naturel que la curiosité du public sur les manœuvres d'une Societé si singuliere en toutes façons. Plus on la voit s'agrandir, *& fraper des coups terribles dont le contre-coup porte si loin*, plus on est avide de penetrer les ressorts de la politique. Peu de gens la comprennent dans toute son étendue : il faut pour cela des talens que le commun des lecteurs ne possede pas ; mais si tout le monde n'est pas capable de confronter d'un coup d'œil les évenemens avec les causes, & de juger sûrement des uns par les autres ; il est toujours utile de ramasser les faits interessans. Celui qu'on donne aujourd'hui, est un coup de main hardi & subtil, propre à caracteriser la Societé. Le produire au grand jour, c'est continuer l'instruction d'un procès que les Jesuites ont avec les gens de bien depuis la naissance de la Societé, & qu'il seroit tems de le juger definitivement.

Mais ces Peres font semblant de prendre la chose tout autrement. Ils veulent qu'on regarde les accusations les mieux fondées comme des calomnies atroces, inventées par une cabale enemie. Ils déclament à perte de vue sur la credulité du public : ils chargent d'injures leurs adversaires ; ils s'imaginent en avoir triomphé pleinement, quand ils ont mis en pratique le merveilleux talent qu'ils possedent d'embrouiller les choses les moins susceptibles de brouillerie. Il ne tient pas à eux que le Pirronisme historique ne soit érigé en dogme, sur tout dans ce qui les concerne. Ils croient avoir détruit un fait desavantageux, parce qu'ils ont eu l'audace de le contredire. Les preuves directes qui sont la seule ressource des autres hommes accusés faussement, ne sont pas de leur goût. Monsieur Pascal le leur a reproché il y a quatre-vingt ans : il les tenoit à la gorge & leur démontroit qu'ils aneantissoient la morale de l'Evangile : & ils repondoient qu'*on avoit ouvert un tronc à Saint Meri*. Rien de plus digne de l'attention des gens d'esprit que de pareilles reponses. On decouvre tout d'un coup & la verité des accusations & le mepris souverain que les Jesuites font du public qu'ils pretendent payer avec ces defaites.

Le Recueil des pieces touchant l'affaire du fameux Ambroise Guis

fournira des preuves de ce que j'avance; non que je veuille dire que les Jesuites n'emploient que cette sorte de deffense; ils sont trop habiles pour cela : comme l'interêt seul de la Societé les guide en tout ce qu'ils font, ce qui s'acorde avec cette chimere, dont ils sont épris jusqu'au fanatisme, leur paroit bon indistinctement, le faux comme le vrai, l'absurde comme le probable; toujours selon les circonstances du tems qui varient à l'infini, & jamais selon la regle de la verité, qui ne change point. Ainsi quand il fut question de plaider leur cause devant M. d'Aguesseau qui venoit d'être fait Chancelier ils, avoient alors tout à craindre de l'integrité si connue de ce Magistrat. Aussi prirent-t'ils le parti de lui persuader qu'ils avoient satisfait les heritiers d'Ambroise Guis. A quoi ils reussirent on ne sait comment; car dans ce tems là M. le Chancelier n'avoit garde de les croire sur leur parole; mais quand M. d'Argenson fut fait Garde des Sceaux, ils changerent de ton; ils traiterent la demande des heritiers comme une nouvelle venue de l'autre monde : ils firent les étonnez; ils ne savoient ce qu'on leur vouloit dire : Ambroise Guis a-t'il existé? Ils en firent d'abord un problême; Mais ce fut une imposture horrible après que l'enquête fut faite en Provence; & que portoit cette enquête? Qu'on ne connoissoit point le nom de Guis dans toute la Provence. Voilà qui est concluant; il me semble voir ce Cartaginois à qui Annibal fit observer si plaisamment que dans toute l'armée des Romains il n'y avoit pas un seul homme qui s'apellât Giscon comme lui. La surprise des heritiers dût être bien plus grande que celle de cet Officier. Sans doute ils eurent de la peine à comprendre, que la Societé extravagât jusqu'au point de vouloir persuader à M. d'Argenson, qu'ils n'avoient aucun droit à l'heritage d'Ambroise Guis, parce qu'ils ne portoient pas son nom. Mais les Jesuites se soucient fort peu de ce qu'on pense d'eux, pourvu qu'ils aillent à leurs fins. Ces hommes uniques en leur espece, ne rougissent pas des plus terribles contradictions; ils ne songent qu'à gagner du tems. Ils savent qu'il n'est rien de tel que de laisser languir les affaires. Le commun des hommes se lasse d'une attention trop soutenue. On perd insensiblement le fil de la dispute; comme dans le fond on n'a aucun interêt à l'aprofondir, en peu de tems on ne sait plus l'état de la question. Les gens de lettres sont les seuls qui suivent pas à pas les demarches des Jesuites; mais ceux-ci meprisent le jugement des gens de lettres; d'ailleurs ils ont cent moiens de les decrediter dans les Cours des Princes. Ainsi leurs batteries sont toutes dressées pour étouffer la verité; & parce qu'il n'y en a point qui fasse plus surement son effet que l'accusa-

tion d'herefie, quiconque a la hardieffe de fe fouvenir de ce qu'il a lu eft indubitablement heretique, & comment ne le feroit-il pas ? Ce qu'il fait ne va à rien qu'à perdre les Jefuites de reputation.

C'eft par-là que les Jefuites fe foutiennent. D'un côté ils font perdre terre aux perfonnes peu attentives par les nuages qu'ils repandent fur les affaires les plus claires. De l'autre ils intimident les favans ; & s'il y en a parmi ceux-ci qui ofent dire ce qu'ils penfent, ils les decrient avec un tel fuccès, qu'ils peuvent veritablement fe vanter d'avoir trouvé le fecret d'enchanter le monde, auffi ceux qui les connoiffent, ne fe flatent pas d'ébranler par leurs efforts les fondemens d'une puiffance fi folidement établie. Ils attendent en gemiffant, qu'il plaife aux maitres du monde d'ouvrir les yeux fur de fi énormes attentats ; mais parce que Dieu feul fait le moment qui doit être le terme d'un pouvoir qui ofe tout & qui vient à bout de tout, ceux à qui il eft donné de hair l'injuftice & d'aimer la verité, doivent s'armer de courage & ne point rallantir leurs pourfuites contre les plus dangereux ennemis de la tranquillité publique. Pleins de confiance en la bonté de leur caufe, que favent-ils fi le dernier crime dont ils convainquent la Societé, n'eft pas celui qui doit mettre le comble à fes iniquitez ? *Ipfe femipaganus, ad facra vatum, carmen affert noftrum*, Perfe. L'ouvrage que je donne au public eft très-digne de fon attention ; On voit d'abord un Memoire inftructif touchant l'affaire du malheureux Ambroife Guis. Les objections des Jefuites y font mifes en poudre. Je n'ai pas cru qu'il me fut permis de retrancher le ftile de cet écrit. Je le donne tel que je l'ai reçu ; il ne s'agiffoit pas de faire une piece d'éloquence, mais de prouver un fait dont les moindres circonftances font dreffer les cheveux à la tête, & c'eft à quoi tout lecteur judicieux doit penfer, quand il rencontrera des periodes trainantes, des phrafes embaraffées & un tour d'expreffion peu naturel ; non que le fond du Memoire foit abfolument dans ce goût : On y trouvera de la vivacité en bien des endroits, & par tout une certaine force que la verité infpire & qui entraine neceffairement ceux qui ont le cœur droit. Je n'y ai point vu de reponfe à l'objection que les Jefuites ont eu foin de repandre dans le public, qu'Ambroife Guis étoit mort à Alicant en Efpagne, ce qu'ils prouvent, dit-on, par fon extrait mortuaire levé fur les lieux. Aparamment cette rare decouverte n'avoit point paru quand l'auteur compofa fon Memoire. Les lecteurs ne doivent pas s'attendre qu'on ira compulfer les regiftres d'Alicant ; quand on aura lû le Memoire on difpenfera les heritiers d'entreprendre un voiage inutile. Ce fait eft fi bien

détruit par avance, que si jamais la justice ouvre quelqu'uns de ses tribunaux en leur faveur, il est probable que la fin de non recevoir est toute trouvée.

A ce Memoire si curieux & si convaincant, il étoit necessaire de joindre le requisitoire de M. de la Bedoyere Procureur General au Parlement de Bretagne. On y voit un Magistrat chargé de la vindicte publique, plein de zele & doué d'une grande penetration. On juge de ce qu'il eut été capable d'executer, si on lui eut permis de sonder ces horribles profondeurs. Les Jesuites n'ont pas été mal conseillez de se tirer des mains d'un Magistrat si redoutable; mais seroit-il temeraire de penser que l'injuste persecution que cet illustre Procureur General essuie depuis tant de tems, tire moins son origine de son attachement aux droits de la Couronne, & de son oposition aux fables ultramontaines, que des fraieurs qu'il a causé aux Jesuites dans l'affaire d'Ambroise Guis? Qu'on est coupable aux yeux de la Societé, quand on a eu le triste avantage de la faire trembler !

L'Arrêt du Parlement de Bretagne rendu en consequence du requisitoire est mis hors d'atteinte dans les motifs qu'on envoia en Cour : on les trouvera ici; mais M. d'Argenson ne les voulut voir que pour la forme; car l'Arrêt du Conseil qui suit n'y a nul égard. C'est pour cela qu'il a été necessaire de raprocher les motifs de l'Arrêt du Parlement avec les termes de l'Arrêt du Conseil. Ces deux pieces semblent si peu faites l'une pour l'autre, qu'on ne devineroit jamais que la seconde est une suite de la premiere.

Je pourrois ajouter d'autres petits écrits que j'ai en main; mais en voilà plus qu'il n'en faut pour mettre le lecteur au fait d'une des plus damnables manœuvres dont on ait oui parler. Les preuves dans l'état informe où elles sont encore, suffiroient pourtant en justice reglée pour faire condamner les Jesuites. Mais quoique leurs intrigues aient suspendu le cours de la justice, elles sont impuissantes contre le jugement libre du public. Les seuls heritiers sont à plaindre. Le public sait à quoi s'en tenir, & les Jesuites sont chargez d'oprobre. Le credit de la Societé peut rendre les loix inutiles; mais il y a une notorieté superieure à toutes les formalités, & cette notorieté dont toute la tirannie ne peut étouffer l'éclat, ira instruire la posterité la plus reculée : *Quo magis socordiam eorum irridere libet, qui presenti potentia credunt extingui posse sequentis ævi memoriam*; Tacite.

MEMOIRE

COTE' B.

Sur l'état & les biens d'Ambroise Guis, decedé en la maison des Peres Jesuites de Brest en l'année 1701, *où tous ces effets qu'il avoit aporté de l'Amerique Portugaise, avoient été remis.*

AMBROISE GUIS étoit né en la Ville d'Apt en Provence en l'année 1613. Ses pere & mere l'envoierent à Marseille, où s'étant fait recevoir maitre Patissier, il s'y maria l'an 1640, avec Anne Roux, duquel mariage sont nées deux filles, la premiere en l'année 1641, *nommée Therese Guis, mere de Françoise Jourdan veuve d'Esprit Beranger aujourd'hui sa seule & unique petite fille & heritiere*; la seconde nommée Catherine en l'année 1645, qui est decedée sans alliance en l'Hopital du S. Esprit à Marseille.

En l'année 1661, ledit Ambroise Guis demeuré veuf, maria ladite Therese Guis sa fille avec Jean Baptiste Jourdan maitre Corroyeur à Marseille, & lui donna pour toute dote la somme de 1500 livres, & il s'en alla avec le reste de ses effets pour negocier aux Iles Françoises; mais les accidens de la Mer l'aiant jetté dans l'Amerique Portugaise, il trouva un établissement au Bresil par la facilité qu'il eut de quelques Negres dont il avoit fait l'achat pour les conduire dans les Iles Françoises. Ces Negres aiant été élevez dès leur jeunesse à la recherche de la poudre d'or, ils conduisirent si bien ledit *Ambroise Guis* dans cette recherche, qu'*il fit dans l'espace de* 40 *ans une des plus considerables fortunes*, qu'aucun Commerçant de l'Europe, *tant en poudre d'or, qu'en pierres precieuses*, qui étant des effets fort aisé à transporter, il conçut le dessein de *retourner en France où il arriva en effet le* 6 *Août* 1701, *sur le Vaisseau commandé par M. de Beauchesne*, qui aborda ledit jour à la rade de la Rochelle.* La declaration par lui faite au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle, de son abord & de ses effets, est entre les mains de ladite veuve Beranger sa petite fille, accompagnée de la deposition de M. de Beauchesne & de plusieurs Matelots dudit Vaisseau six jours après du 17 Août suivant ce qui s'observe dans les Ports de France.

Ledit Ambroise Guis avoit conçu le dessein à son arrivée en France d'aller à Paris pour y negocier ses effets, & s'en retourner de-là en Provence, & c'étoit pour cela qu'il s'étoit embarqué à la rade de la Rochelle avec tous ses effets sur un petit bâtiment qui alloit au Havre de Grace; mais le vent

* Les declarations faites au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle ont été remises par la veuve d'Esprit Beranger, ainsi que toutes les autres pieces au Greffe Garde-sac du Parlement de Bretagne.

A

456

contraire & la tempête aiant obligé le maître de ce petit bâtiment de relâcher à Brest dans le tems qu'Ambroise Guis tomba malade, il fut contraint de descendre à terre sur la fin d'Août 1701, dans l'auberge du nommé Guimar, où il fit transporter avec lui tous ses effets, & d'où les Jesuites qu'il avoit envoié chercher pour le confesser, le firent quelques jours après transporter avec tous ses effets en leur maison de ladite Ville de Brest, où il mourut quelque tems après agé de 87 ans.

Les circonstances de cette mort ainsi arrivée dans la maison des Jesuites, aiant fait quelque éclat dans la Ville, parce que le Curé de la Paroisse qui étoit lors en contestation avec les Peres Jesuites de la Ville de Brest à cause de l'union que ces Peres avoient poursuivie de l'Eglise & de la Paroisse à leur maison, s'étoit cru obligé de faire sommer les Peres Jesuites de lui rendre le corps, pour en faire l'inhumation. Il fut envoié dans tous les Ports de Mer de France des declarations de ce decès, pour avertir ceux de ses parens qui auroient à reclamer sa succession, parce que les Jesuites avoient caché l'état de sa famille aussi-bien que de ses effets ; & on va remarquer que ces affiches qui se réiterent ordinairement trois fois sur les Ports de Mer, avoient été autant de fois suprimées en la Ville de Marseille, quelques momens après qu'elles avoient été aposées.

Il ne faut point douter par quels soins cette supression avoit été faite ; la correspondance étroite qu'il y a entre les maisons de la Societé des Jesuites, toutes reunies sous l'obeissance d'un même General, envers qui leurs statuts leur enjoignent d'obéir par preference à toutes les Puissances ecclesiastiques & seculieres, n'a pas pû faire douter un moment que les Peres Jesuites de Brest n'aient fait prendre cette precaution par leurs confreres de Marseille pour empêcher que ce decès arrivé dans leur maison ne fût sçû de ceux qui étoient apellez à une si opulente succcession, qui en effet suivant le raport de ceux qui l'ont connu au Bresil, & de ceux qui étoient revenu dans le même Vaisseau en France, *excedoit la somme de dix-neuf cens mille livres en or, une somme considerable en argent, huit coffres pleins de pierreries, & plusieurs autres marchandises de prix*, dont les Jesuites s'étoient emparé en les faisant transporter avec lui dans une chaloupe par eux amenée à l'endroit de la rade de Brest prochain de l'auberge dudit Guimar.

Les Jesuites ont reussi par cet artifice à cacher pendant douze années la nouvelle de ce decès à la famille dudit Ambroise Guis, laquelle enfin l'aiant apris par quelques-uns de ceux qui étoient revenu des Iles, & même de ceux qui étoient venu avec lui dans le même Vaisseau, de M. de Beauchesne à qui ces particuliers les avoient adressé. La famille qui étoit lors composée desdites Therese & Catherine ses filles, dont la derniere avoit pour Directeur le Pere Rigor Jesuite de la maison de Marseille, le furent trouver, & ce Pere leur promit de s'entremettre, & de leur donner tous les éclaircissemens de cette affaire ; mais ces deux sœurs étant decedées avant qu'il put, selon lui, leur donner quelque reponse positive, & ladite Françoise Jourdan leur fille & niece & seule heritiere, aiant été mariée à Esptit Beranger, ils furent trouver l'un & l'autre le Pere Rigor, parce qu'ils savoient que leur mere & tante s'étoient adressées à lui, & l'aiant rencontré

au parloir des Religieuſes de Saint Sauveur à Marſeille ; *Il leur auroit dit que s'ils vouloient retirer les pieces qui étoient ès mains du ſieur Guerin Prêtre, à qui ils avoient donné charge de s'informer de cette affaire à Breſt, il leur feroit donner cent cinquante mille livres; mais que s'ils inſiſtoient à continuer de rechercher des éclairciſſemens de cette affaire par l'entremiſe dudit Guerin Prêtre, ils feroient toutes ſortes de tentatives envain pour y reüſſir, parce qu'il étoit d'uſage & de doctrine en leur Compagnie de ne point reconnoitre de depôt avant qu'on en eut raporté la preuve.*

Ladite Jourdan & ſon mari s'étant excuſé d'accepter cette premiere propoſition ſur ce qu'ils étoient dans une entiere ignorance de toutes ſortes d'affaires ; il fut propoſé une conference chez le ſieur Nera Commiſſaire de la Marine à Marſeille, *où le Pere Rigor s'étant trouvé, après avoir beaucoup varié dans les faits, il leur inſinua celui qui leur étoit juſqu'à lors inconnu, que c'étoit lui, qui ſur l'ouverture que lui avoit faite Thereſe Guis fille dudit Ambroiſe Guis dont il étoit Directeur, que la famille dudit Ambroiſe Guis étoit fort en peine de ce qu'il pouvoit être devenu, n'aiant aucune de ſes nouvelles, & aiant au contraire été aſſurez qu'il n'étoit point dans les Iles françoiſes, ni dans aucun continent du Gouvernement de France, il avoit entrepris par la correſpondance ordinaire avec les Peres Jeſuites Eſpagnols & Portugais, d'avoir de ſes nouvelles, & qu'aiant apris par cette correſpondance, qu'il étoit dans le Breſil ſous la domination du Roi de Portugal, il lui avoit écrit pour l'engager de revenir, en lui donnant des nouvelles de l'état de ſa famille, & que s'il étoit beſoin, il trouveroit encore le brouillon de ſa lettre ; que quant à ſes biens on ne devoit pas tant s'en allarmer, parce que l'on trouveroit un inventaire à Breſt, & qu'on en pourroit eſperer une entiere ſatisfaction, pourvû qu'on n'en fit aucun bruit à la Cour, parce que ce bruit engageroit neceſſairement la Compagnie de nier le depôt non prouvé.*

C'eſt ſur cette conference que défunt Eſprit Beranger aiant pris le parti d'aller prendre lui-même les inſtructions ſur les lieux ; parce que ce Pere ne faiſoit plus offre des cent-cinquante mille liv. comme il avoit fait dans la premiere conference perſonnelle avec eux, & ſans aucune perſonne de leur part ; il y aprit après avoir reçu la reponſe du Pere le Blanc Recteur de la maiſon des Jeſuites de Breſt, que cette affaire n'étant point du tems de ſon Rectorat, il n'en avoit aucune connoiſſance ; & du nommé la Vigne beau-pere dudit Guimar Aubergiſte, que l'on s'étoit accommodé de cette ſucceſſion avec le Fermier du Domaine, à cauſe du droit de desherance acquis au Roi faute d'heritiers dudit Ambroiſe Guis en France, & dans les pays de la domination de Sa Majeſté : reconnoiſſant qu'il y avoit du detour & de l'artifice dans les deux reponſes de ces deux differentes perſonnes, il prit le parti de faire informer contre ledit Guimar Aubergiſte & ſes complices.

Par le recit des temoins ledit Beranger aprit que ledit Ambroiſe Guis ſe trouvant plus mal le jour d'après qu'il fut deſcendu du Vaiſſeau, il envoia querir un Confeſſeur aux Jeſuites, & ce fut le Pere Chauvet Procureur de la maiſon qui lui vint offrir ſon miniſtere, à qui aiant fait ouverture que, voulant donner ordre à ſes affaires temporelles, il étoit dans le deſſein de faire un teſtament : le Pere Chauvet feignit à y acquiſcer, & introduiſit le

458

Jardinier de la maiſon des Jeſuites deguiſé en Notaire, & quelques-uns de leurs Peres, au nombre neceſſaire pour rendre un teſtament valable, deguiſez en Bourgeois; aprés quoi le Pere Chauvet étant toujours reſté auprès du malade, comme ſa preſence y étant neceſſaire pour remplir le miniſtere de Confeſſeur, il lui perſuada que ſon ſejour dans la chambre d'une auberge n'étoit pas ſure dans l'état où il ſe trouvoit, parce que ſa qualité de François né dans le Roiaume n'étant pas connue, ni certaine, ni prouvée, s'il y venoit à deceder, les Officiers du Domaine s'empareroient de ſes effets; il le fit conſentir d'être tranſporté dans leur maiſon avec ſeſdits effets, & les meſures aiant été priſes avec ledit Guimar Aubergiſte, avec qui les Peres Jeſuites n'ont pas manqué depuis de s'accommoder pour la part dont il les a bien voulu quitter : la perſonne dudit Ambroiſe Guis & ſes effets furent tranſportez dans une chaloupe qu'amena le Pere Chauvet dans ladite maiſon des Jeſuites, où leſdits Peres ont bien eu ſoin, pendant le reſtant de ſa maladie dont il eſt decedé, de le tenir caché, en le laiſſant ſans aſſiſtance ni du Medecin, ni du Curé de la Paroiſſe, dans la crainte qu'introduiſant auprès du malade des perſonnes demeurans hors l'interieur de leur maiſon, Ambroiſe Guis n'eut trouvé occaſion de les entretenir de ſon état, & du teſtament qu'il avoit cru avoir fait pardevant Notaires, & parlà demeurer privez de l'eſperance qu'ils avoient d'entêrer cette perſonne chez eux, & de s'emparer de ſes effets ſans bruit, & ſans que cette entrepriſe put venir à la connoiſſance d'aucunes perſonnes ſeculieres, ou qui n'auroient aucune relation avec leur Compagnie; mais comme on avoit ſû dans la Ville qu'il y avoit eu une perſonne miſe à bord comme malade, d'un bâtiment qui alloit au Havre de Grace, le Curé de la Paroiſſe étant venu s'informer à l'auberge dudit Guimar de l'état de ce malade, & y aiant apris qu'il s'étoit fait porter chez les Peres Jeſuites, il les fit ſommer de repreſenter ce malade, ou ſon corps; diligence qui outre qu'elle eſt bien & deuement juſtifiée, étoit lors neceſſaire de la part de ce Curé, qui étoit actuellement en procès avec les Peres Jeſuites qui vouloienr faire revenir à leur maiſon l'adminiſtration de la Paroiſſe, en vertu de Lettres patentes qu'ils avoient ſurpriſes, & auxquelles le Curé, & les Maire & Echevins de Breſt étoient opoſans.

Les temoins aiant commencé d'être entendu, les Peres Jeſuites, qui étoient ſi intereſſez dans cette procedure extraordinaire, ne manquerent pas de prendre toutes les meſures neceſſaires pour la traverſer, ſoit en faiſant diſparoitre les temoins, ſoit en menaçant ceux qu'ils ne pouvoient pas aiſément éloigner, ſoit par la facilité du Juge propoſé pour l'audition des temoins, en s'en raportant à un jeune éleve de Grefe qui détournoit les depoſitions, & en obmettoit partie même juſqu'à la religion du ferment; & enfin en menaçant Eſprit Beranger & le ſieur Guerin qui l'aſſiſtoit dans cette pourſuite, de voies de fait, en attendant qu'ils puſſent ſurprendre par leur credit des Lettres de cachet: & cette crainte qui par raport à l'état de credit & de relation de cette celebre Compagnie auprès du Miniſtre, eſt juſtement comptée au nombre de celles écrites dans le Droit, *qua poſſit cadere in conſtatem virum*, fit determiner ledit Beranger d'engager ledit ſieur

Guerin d'aller porter en Cour sa plainte contre des parties aussi puissantes que les Peres Jesuites, à qui toutes voies sembloient être lors permises, soient justes ou injustes, pour reussir dans leur dessein, & pour accabler leur partie.

Ledit sieur Guerin s'adressa à cet effet à M. le Chancelier, qui surpris par des faits qui paroissoient si bien circonstanciez, & être reçus dans le public pour bien averez, en écrivit aux Officiers de la Ville de Brest, pour en être informé par lui-même, & par des voies auxquelles Beranger partie plaignante n'auroit aucune part, & ce Magistrat reçut des Peres Jesuites de Brest, qui furent aussitôt avertis des ordres par lui envoiez dans le lieu; * trois lettres differentes portant en substance, *que veritablement Ambroise Guis avoit été chez eux, mais que c'étoit le Pere Chauvet seul, homme très-dereglé qui l'avoit introduit dans leur maison contre leurs sentimens, & que n'aiant eu aucune part à cette mauvaise conduite de leur Procureur, la condition de leur institut étant telle, qu'ils doivent une obeissance aveugle à leur Superieur & Procureur proposez par leur General, sans pouvoir leur en demander raison, ni les obliger de se rendre à la pluralité, comme les autres Ordres religieux, qui sont fondez en droit de tenir chapitre, & de faire passer leur Superieur à la plus haute voix, tout ce que les Superieurs, qui avoient succedé après le rapel du Pere Chauvet, avoient pu faire, étoit d'avoir transigé avec l'heretier dudit Ambroise Guis pour une bonne somme, dont il étoit content, & qu'ils lui avoient fourni, partie en argent & partie en bons billets.*

Ces lettres auxquelles M. le Chancelier crut devoir ajouter foi, venant de personnes si autorisées dans l'Eglise & dans l'Etat, fit prendre le parti à ce Magistrat d'ordonner audit sieur Guerin, qui étoit resté en Cour en attendant sa reponse & ses ordres, de se retirer à peine de prison; mais ledit sieur Guerin qui n'avoit reçu aucun avis de cet accommodement supposé par ces lettres avoir été fait avec ledit Beranger, étant retourné à Brest, & y aiant reconnu la suposition de ce fait, revint en Cour auprès de ce Magistrat pour lui en raporter la preuve par écrit; nonobstant laquelle diligence M. le Chancelier n'aiant pas voulu pendant plus de deux mois se determiner à donner ses ordres pour procurer l'expedition de la justice, avant que d'en avoir pris encore par lui-même des instructions sur les lieux par autres voies que dudit Beranger & dudit sieur Guerin. Aiant sû que ledit Beranger étant obligé par impuissance d'abandonner la poursuite & l'instruction de son accusation, sa plainte étoit naturellement convertie en dénonciation au sieur Procureur General de Sa Majesté en la Province de Bretagne; il donna ses ordres à ce Magistrat d'en poursuivre l'instruction au Parlement de la Province, c'est ce qui a donné lieu audit sieur Procureur General de Bretagne de porter cette plainte au Parlement & d'obtenir † l'arrêt du 7 Mars 1718, *qui ordonne qu'il en sera informé à sa requête pardevant le premier des Conseillers de cette Cour trouvé sur les lieux, & que même il y seroit procedé par la voie de publication de monitoire*; c'est ce qui est établi par la copie de cet arrêt joint au present memoire.

* Trois lettres des P. Jesuites à M. le Chancelier.

† Cette copie d'arrêt est cotée C.

L'instruction extraordinaire étant ainsi en état d'être poursuivie au Parlement de Bretagne, les Peres Jesuites allarmez de ce premier coup de justice lancé contre eux, & de la protection roiale laquelle ils ne s'attendoient pas devoir retomber sur eux qui étoient accoutumez t recevoir à pleines mains des Rois predecesseurs de Sa Majesté des faveurs de toute nature, ils resolurent de tout entreprendre pour éviter la suite de cette recherche qui s'alloit faire à la seule diligence de la partie publique, & ils saisirent le moment de la premiere retraite de M. le Chancelier, & de la commission donnée à feu M. d'Argenson de la Garde des Sceaux de France, pour lui faire raporter au Conseil de la Regence un nouveau memoire de leur façon tout oposé & contraire à celui qu'ils avoient donné à M. le Chancelier, & concernant des faits entierement suposés portant » que cette affaire avoit été renvoiée contre » toutes les regles au Parlement de Bretagne en premiere instance à la sollicitation de personnes declarées ennemies de la Constitution *Unigenitus*, qu'il étoit inoui qu'un Procureur General, pour contenter sa » passion particuliere, portât directemenr dans une Cour superieure & en » premiere instance une accusation où il n'y avoit point de partie civile, » que le fait qui donnoit lieu à cette pretendue accusation étoit tellement » suposé, qu'il n'y avoit jamais eu d'Ambroise Guis dans le monde, ni par » consequent aucun enfant ni heritier de lui, qui eussent pû donner lieu à » une telle surprise que celle dans laquelle étoit tombé M. le Chancelier, » d'autant plus aisé à surprendre par des gens de parti, que l'on connoissoit » dans le monde son éloignement, & même son indisposition personnelle » contre la Compagnie des Jesuites.

Sur ce memoire M. d'Argenson si connu au contraire par son attachement à cette Compagnie, aiant mandé audit sieur Procureur General du Parlement de Bretagne *de l'informer des motifs de l'arrêt de son Parlement, qui avoit ordonné cette information, & cependant de surseoir à son execution.* Ce Magistrat lui aiant envoié non seulement les motifs, mais encore les procedures & les actes qu'Esprit Beranger partie civile avoit fait sur les lieux, il lui marqua qu'il esperoit recevoir d'autant plutôt des ordres de lever cette surseance, qu'il étoit important qu'un tel crime ne restat point impuni; que comme partie publique, il lui demandoit cet ordre pour l'interêt du Roi & de l'Etat, & pour en faire un exemple dans la Province, où pareille affaire s'étant presentée depuis quelque tems à l'encontre des Jesuites de Nantes, ces Peres mieux conseillez avoient étouffé cette affaire par un accommodement fait avec les heritiers.

M. le Garde des Sceaux recrivit en reponse à ce Magistrat, que dans les procedures qu'il lui avoit envoié, il y manquoit une élection de domicile de la partie civile, ce qui pourroit rendre suspect ce que des ennemis de cette Societé pouvoient entreprendre contre elle, & que l'affaire étant grave il falloit y prendre des mesures proportionnées à une accusation qui tendoit à scandaliser une Compagnie de cette reputation, & sur tout qu'il falloit auparavant d'entendre les temoins, examiner si les temoins que l'on se proposoit de faire entendre, étoient gens de foi, de probité, & non suspects.

Le Procureur General, en lui envoyant en reponse de cette seconde lettre

l'élection de domicile par lui demandée ; lui marqua ,, qu'il avoit pris
" toutes les mesures exactes qu'une affaire de cette importance exigeoit de
" lui, que la qualité des temoins qui lui étoit produite, étoient des gens
" dignes de foi & non suspects, qu'ils raportoient des faits précis & *de*
" *visu*, & qu'entr'autres le Chevalier de la Bedoyere son propre frere, lui
" avoit cotté plusieurs faits si circonstanciés que l'on n'en pouvoit douter.

A cela M. d'Argenson écrivit une troisiéme lettre en reponse, par laquelle il lui marquoit, " que l'acte de l'élection de domicile mis entre les mains de lui
" Procureur General, n'étant que de signature privée, n'étoit point par-
" fait ni suffisant, pour en faire le fondement d'une accusation aussi im-
" portante contre une Compagnie dont les services étoient necessaires à l'E-
" glise & à l'Etat ; qu'il louoit ses bonnes intentions, ses mesures & precau-
" tions qu'il disoit avoir prises, qu'il entrevoioit même qu'il suivroit de
" l'instruction une évidence de fait ; mais attendu le scandale que cette af-
" faire alloit donner dans le public, il falloit encore surseoir.

Il n'est pas douteux que ce qui se passoit de part & d'autre entre M. d'Argenson & ledit sieur Procureur General, étant communiqué à ceux qui étoient à la tête de la Compagnie des Jesuites, ces Peres n'eussent suggeré les observations que M. d'Argenson avoit fait dans ses lettres ; on en peut concevoir d'autant plus l'idée, qu'outre cette liaison étroite qui a toujours été entre M. d'Argenson & les Superieurs des Jesuites, dont il seroit aisé de raporter des memoires singuliers, s'ils pouvoient être de quelque poids dans l'affaire presente, il se voit que ces faits relevez par les lettres de M. d'Argenson n'ont point été l'ouvrage d'un bon Praticien, les Jesuites étant ceux de tous les Ordres reguliers à qui la connoissance de la pratique judiciaire manque le plus, prenant leurs Novices dans un age, & pendant qu'ils achevent à peine les classes d'humanité, & leurs Procureurs n'étant choisis à cette fonction que dans un age très-avancé, & après que leur General a connu qu'ils sont moins propres que les autres aux fonctions & aux exercices spirituels & temporels qui ont si fort accru cette Compagnie dans l'un & dans l'autre monde.

Aussi ne peut-on pas croire que des pretextes si legers, & qui n'ont jamais été proposez pour ombre de nullité dans une affaire criminelle, de notorieté publique, telle que le deffaut du denonciateur, * d'une élection de domicile sous seing privé, eut pû fraper M. d'Argenson qui étoit un parfait Magistrat, & qui avoit acquis une experience consomée dans la pratique judiciaire, tant dans la Province que dans Paris, sur tout lorsqu'il vit par la procedure & les instructions qui lui avoient été envoiées, *que les faits aprochoient de l'évidence, & que les Peres Jesuites avoient une premiere fois surpris M. le Chancelier par un fait tout contraire & suposé, en avançant qu'ils avoient transigé avec les heritiers d'Ambroise Guis, qu'ils disoient par le deuxiéme*

* L'ordre du public observé dans tous les Parlemens, Cours & Jurisdictions du Roiaume, est que les Procureurs Generaux & leurs Substituts doivent avoir un registre secret pour y faire signer la denonciation qui leur est faite des crimes dont ils ne sont tenu de donner aucune communication ni de nommer les denonciateurs qu'après le jugement de l'instance extraordinaire. Cela est même de la disposition de l'Ordonnance de 1670, pour les affaires criminelles.

10X462

memoire n'avoir jamais existé, fait par consequent different & contraire qu'ils avoient cru pouvoir suposer après la retraite de M. le Chancelier ; mais M. d'Argenson plus habile que ceux qu'il vouloit proteger, avoit souhaité avant de donner une reponse finale audit sieur Procureur General, être informé en Provence, lieu de l'origine d'Ambroise Guis, de son existence ou de sa non existence, & de ses enfans & heritiers ; & c'est pour cela qu'il avoit chargé secretement, & sans en donner part audit sieur Procureur General du Parlement de Bretagne, M. le Bret premier President & Intendant de Provence, de faire cette perquisition, & les Jesuites qui avoient tenu la main à avoir une reponse favorable, y avoient d'abord reussi, parce qu'Ambroise Guis n'étant point connu dans la Provence depuis qu'il en étoit sorti, il y avoit plus de 57 années, & ledit Beranger & Jourdan sa femme ne portant point son nom, la premiere reponse fut toute simple, & suivant l'intention des Jesuites, qu'on ne connoissoit pas ce nom dans toute la Provence ; " mais le Secretaire de M. d'Argenson aiant depuis envoié à M. le Bret, " ainsi qu'il étoit d'usage & stile de le faire dans le bureau de ce Magistrat, " sans prendre ses ordres, les extraits baptistaires de cette famille, qui " étoient au nombre des pieces remises de la part dudit Beranger, M. le " Bret les fit verifier sur les registres des Eglises & les minutes des contrats " reçus par les personnes publiques, tant des extraits baptistaires & de ce-" lebrations de mariages, que des contrats & actes passez par Ambroise " Guis & ses filles, & il fit même venir devant lui ladite veuve Beranger " en personne & Jean Jourdan son frere, dont il dressa son procès verbal, " qui acheva de convaincre le Procureur des Jesuites, qui sollicitoit auprès " de M. d'Argenson, de toutes supositions & de mensonges dans les faits " par lui alleguez de la non existence dudit Ambroise Guis & de ses " enfans.

Il n'y avoit donc plus de moien d'empêcher l'instruction & la poursuite d'une affaire aussi extraordinaire, &. de sauver aux Peres Jesuites ce qu'on apelloit le scandale qu'une telle instruction pouvoit faire dans le monde, au prejudice de la reputation d'un Ordre si acredité & si considerable dans toutes les parties du monde, & c'est pour cela que M. d'Argenson qui avoit declaré plus d'une fois, qu'il faisoit gloire de les aimer, ne crut pouvoir faire autre chose que de retarder le plus qu'il pourroit à lever la surseance, & en effet tant qu'il a tenu les Sceaux, & qu'il a presidé aux Conseils de Sa Majesté, il a eu soin de tenir toujours cette affaire en suspend.

M le Chancelier de retour à l'exercice de sa charge, se trouvant chargé dans la conjoncture de son rapel d'affaires plus importantes, & ne croiant pas, vû les demarches faites par M. d'Argenson, devoir s'expliquer par lui-même, sans avoir examiné plus à fond toutes les pieces & les circonstances importantes de cette affaire, a été surpris par une deuxiéme retraite avant que d'y avoir pû donner toute son attention.

M. le Garde des Sceaux qui tient aujourd'hui la premiere place du Conseil, crut de sa part ne pouvoir differer après un si longtems à rendre la justice aux parties, mais connoissant à même tems combien l'ordre public exigeoit de menagement pour un Corps qui dans ces derniers tems s'étoit attiré

par

par ſon zele pour le maintien de l'ordre hierarchique, encore plus d'ennemis qu'il n'en avoit auparavant, il eſtima qu'en conſervant l'ordre public ſur l'accuſation deferée par le Procureur General de Sa Majeſté au Parlement de Bretagne, ſi jaloux de conſerver les reglemens, la tranquillité des familles dans la Province, & la balance égale entre les Sujets du Roi & les Communautez ſeculieres & regulieres, il crut qu'en confirmant ce que ce Parlement avoit commencé de faire par ſon arrêt du 7 Mars 1718, l'on pouvoit en adoucir l'inſtruction & la rendre moins onereuſe à toutes les parties; & c'eſt pour cela qu'il rendit un arrêt au Conſeil d'Etat le 16 Fevrier 1723, par lequel il ordonna : "Que l'arrêt du Parlement de Bretagne rendu ſur " le requiſitoire du Procureur General le 7 Mars 1718, ſeroit executé ſelon ſa " forme & teneur, & qu'en conſequence qu'à la requête dudit Procu- " reut General, il ſeroit inceſſamment procedé à l'information ordonnée " par ledit arrêt, & qu'afin d'éviter aux frais d'une procedure à faire par un " Commiſſaire du Parlement, dont le tranſport ſeroit trop diſpendieux " aux parties, le même arrêt ordonne que par le ſieur de Ruaſegan Alloué " au Preſidial de Quimper, que Sa Majeſté auroit pour ce commis, il ſeroit " procedé à la requête du Procureur du Roi audit ſiege en execution dudit " arrêt dudit Parlement à l'information & autres procedures neceſſaires " pour l'inſtruction du procès intenté par ledit requiſitoire contre les reve- " rends Peres Jeſuites de Breſt, pour raiſon de la pretendue ſouſtraction de " la perſonne & effets du nommé Ambroiſe Guis, juſqu'à jugement definitif " excluſivement, pour le tout vû & raporté audit Parlement y être proce- " dé au jugement definitif, la Grande Chambre & la Tournelle aſſemblées.

Cet arrêt paroiſſoit d'une étroite équité, ſi le Juge de Quimper n'eut pas été ſuſpect aux heritiers d'Ambroiſe Guis, en ce que ce Juge de Quimper avoit actuellement un neveu dans la Societé des Jeſuites & le frere du Subſtitut de M. le Procureur General, à la requête de qui il étoit ordonné que cette inſtruction ſeroit faite, y avoit auſſi un frere & un couſin iſſu de germain actuellement Procureur de ladite maiſon des Jeſuites de Breſt; & cette ſuſpicion étoit plus conſiderable en ce qui regarde l'Ordre des Jeſuites que dans toute autre Communauté ſeculiere & reguliere reçue dans l'Egliſe & dans l'Etat, parce qu'il eſt de notorieté publique, & des ſtatuts des Jeſuites, que leur état n'eſt pas certain dans les deux premiers degrez de la Compagnie, celui d'écolier aprouvé, & celui de coadjuteur ſpirituel & temporel, pouvant être congediez ſur l'aſſiete, qui eſt le terme dont on ſe ſert ordinairement, pour exprimer qu'*ex momento*, ils peuvent être renvoié dans le monde à la direction de leur Superieur, quand l'on n'eſt pas content d'eux ou de leurs parens, & que ceux qui ſont dans les Seminaires ou Colleges qui ſont choiſis pour les inſtructions de la jeuneſſe, des Seminaires & des Miſſions, & pour la couduite de leurs affaires, ne peuvent point être Profets des quatre vœux. Ainſi cet arrêt étoit trop avantageux aux Peres Jeſuites, qui avoient deja paſſé le tems conſiderable de cinq années pour éloigner les preuves & les laiſſer deperir tant par l'éloignement des temoins, que par les menaces & autres voies uſitées parmi eux, & qu'ils ſavent bien mettre à profit par leur exceſſif credit; c'eſt ce qui obligea Beranger & ſa

464

femme de se pourvoir au Conseil pour y deduire leurs opositions à cet arrêt; mais les Jesuites aiant à ce coup eu recours pour la premiere fois à un moien regulier, que Beranger & sa femme n'étant point accusateurs, aiant au contraire abandonné, pour ainsi dire, leur accusation, laquelle ne se poursuivoit aux termes de l'arrêt du Parlement de Bretagne du 7 Mars 1718; qu'à la seule requisition dudit sieur Procureur General du Roi, le Conseil crut devoir se tenir à cette regle étroite de les reconnoitre non recevables en leur oposition, & d'ordonner l'execution du premier arrêt du premier Fevrier 1723, nonobstant toutes opositions faites & à faire, & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne seroit differé.

Ce deffaut de qualité aiant ainsi fait déchoir Beranger & sa femme de leur oposition, ils crurent être bien recevables à presenter requête au Parlement de Bretagne aux fins d'y être reçus parties intervenantes en reprenant leur premiere accusation & la qualité de parties civiles & d'accusateurs; c'est ce qui fut ordonné par arrêt contradictoire de ce Parlement du 8 Juillet 1723, la Grande Chambre & Tournelle assemblées, par lequel aiant égard à leur requête, ils furent reçus parties intervenantes & civiles au procès, en consequence qu'il seroit ordonné qu'ils auroient communication des interrogatoires subis par la Communauté des Jesuites.

Cet arrêt mettant Beranger & sa femme en état d'instruire par eux-mêmes les faits de l'accusation tant par titre que par temoins, les Peres Jesuites crurent qu'il étoit important de prevenir cette preuve que Beranger & sa femme étoient en pouvoir & en droit de joindre à ladite instance extraordinaire, ils se pourvurent une seconde fois au Conseil de Sa Majesté, qui étroitement attaché à ses regles, par lesquelles il maintient également l'interêt des jurisdictions comme ceux des parties, ils n'y purent obtenir autre chose par l'arrêt du 7 Août 1723, sinon qu'un ordre, *que le Procureur General envoieroit les motifs dudit arrêt, pour iceux vûs & raportez être par Sa Majesté ordonné ce qu'il apartiendroit.* Ces motifs y furent envoiez le 6 Octobre; il a été permis à Beranger & sa femme d'en avoir communication, & ils sont si importans & si precis que la veuve Beranger a crû en devoir joindre au present memoire une (*a*) copie en entiere, & sur ces motifs, sans que Beranger & sa femme eussent pu être ouis, & sans qu'il fut ordonné que la requête des Peres Jesuites leur fut communiquée, il est intervenu un arrêt qu'on ne peut considerer que pour être rendu du propre mouvement de Sa Majesté seule en état de prescrire telle regle que bon lui semble pour l'interêt de ses Sujets dans les circonstances particulieres dans lesquelles elle estime devoir deroger aux regles publiques, & par cet arrêt il paroit qu'en pourvoiant par Sa Majesté au scandale que les Peres Jesuites auroient pû souffrir d'une instruction faite à la requête d'une partie civile, & qui auroit mis en quelque façon les Peres Jesuites hors d'état de se conserver la confiance publique dans la direction des consciences des Sujets du Roi, Sa Majesté & son Conseil ont cru en même tems avoir suffisamment pourvu à l'interêt particulier d'Esprit Beranger & sa femme, en ordonnant d'une part,

(*a*) Cette copie des motifs du 6 Octobre 1727, est cotée D.

que les arrêts de son Conseil des 16 Fevrier & 1 Mai precedens, seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence qu'il seroit passé outre au jugement dudit procès audit Parlement de Bretagne, comme auparavant ledit arrêt du 8 *Juillet* (c'est-à-dire, sans que Beranger & sa femme y puissent rester comme parties civiles) *en l'état qu'il étoit sur l'instruction faite par l'Aloué de Quimper*, & d'un autre côté en reservant les droits & les interêts de Beranger & de sa femme par les termes qui leur conservent cette reserve: *Sauf auxdits Beranger & sa femme, aprés que l'arrêt definitif seroit intervenu, à se pourvoir, s'il y avoit lieu, pour leurs interêts civils contre qui, & ainsi qu'il aviseroient bon être, & pardevant les Juges à qui la connoissance en apartiendroit.*

Or cet *(a)* arrêt qui est ici raporté, joint au present memoire, ne peut sans doute operer autre chose par raport à l'interêt de la veuve Beranger, sinon que l'absolution & le renvoi hors de Cour des Peres Jesuites, peut bien avoir effet par raport à la poursuite extraordinaire de la partie publique, & que tel événement que la preuve que ladite veuve Beranger est en état de raporter, peut avoir résultant de la rétention des effets d'Ambroise Guis leur ayeul par les Peres Jesuites, n'induiroit aucune peine & aucune note contre la réputation de la Societé, & qu'ils en seroient quittes en rendant lesdits effets & dommages interêts & dépens à fins civiles: ainsi l'interêt desdits Beranger & sa femme paroissent avoir été mis à couvert par le temperamment pris par Sa Majesté superieure à toutes les loix: Beranger & sa femme n'ont pas cru qu'ils devoient s'oposer à cette volonté expresse de Sa Majesté, ils ont attendu paisiblement l'événement du jugement de cette accusation extraordinaire, & ils ont souhaité eux-mêmes que les Peres Jesuites fussent absous & delivrez des peines & condamnations extraordinaires, afin qu'ils fussent plus en état & en liberté de leur rendre la justice qu'ils leur doivent; mais ayant reconnu par une des affiches que les Peres Jesuites ont eu soin de faire faire, pour informer le public de leur absolution, que l'arrêt qui a été rendu en leur faveur le 30 Decembre 1723, & qui les a mis hors de Cour sur l'accusation poursuivie contre eux par M. le Procureur General dudit Parlement, a eu pour unique fondement la requête des Peres Jesuites, un de leurs écrits du 23 Juin 1723, & une requête donnée de leur part le 22 Decembre ensuivant, *tendante à ce qu'en consequence de ce qui s'aprenoit des pieces par eux déposées au Greffe dudit Parlement le* 25 *Juin* 1723, *ils fussent renvoyez hors de toute accusation vers & contre tous.* La veuve Beranger a estimé devoir avoir communication desdites pieces & requêtes, comme contenant les faits justificatifs des Peres Jesuites, & les raisons legitimes pour lesquelles ils s'étoient trouvé en possession des effets dudit Ambroise Guis son ayeul; mais que comme elle ne pouvoit obtenir la communication de ces pieces, sans avoir recours à l'autorité de Sa Majesté, qui ayant exclud ladite veuve Beranger & son mari de pouvoir avoir la communication des pieces du procés extraordinaire, & d'y être entendus comme parties civi-

(*a*) Cet arrêt du 13 Novembre 1723, est coté E.

les, il n'y avoit que Sa Majesté seule qui put ordonner cette communication lui être faite, pour en prendre par elle telle induction qu'il conviendra pour établir ses interêts civiles, & auparavant de se mettre en regle, elle a cru devoir & pouvoir se mettre en soin par toute sorte de sollicitations, d'engager les Peres Jesuites à entrer dans des voyes amiables, soit d'examen, soit de composition sur lesdits interêts civiles, & ayant été adressée par quelques-uns de ceux à qui elle a eu recours, pour prendre les voyes convenables & propres pour requerir la protection de Sa Majesté dans une affaire aussi extraordinaire, de se retirer devers le Pere Visiteur, envoyé par le Pere General resident à Rome aux Jesuites de France; elle lui a remis entre les mains le * memoire ci joint, il l'a renvoyé au Pere Principal du College de Paris, comme seul instruit de cette affaire, qui en ayant pris lecture, lui a rendu pour toute reponse, que l'affaire ayant été jugée au fonds, il n'y avoit plus rien à lui répondre, ensorte que par une telle réponse aussi équivoque que toutes les restrictions mentales que leurs ennemis leur ont imputé depuis près d'un siecle, *jure vel injuria*, il sembleroit que les Peres Jesuites ne pouvant se deffendre de faire raison à la veuve Beranger de ses interêts civils, qui lui sont reservez par Sa Majesté, par les termes exprès de l'arrêt du 13 Novembre 1723, pour être par elle exercées après l'arrêt definitif sur l'accusation extraordinaire; cette reponse auroit pour restriction sous-entendue, que les Peres Jesuites aiant demandé par leur requête du 22 Decembre 1723 cent-cinquante mille livres pour leurs dommages & interêts resultant de l'atrocité de l'accusation non prouvée, ils entendroient s'apliquer à eux-mêmes cette reparation, quoique le Parlement de Bretagne ne la leur ait point adjugé, ni pû adjuger par son arrêt du 30 Decembre 1723, parce que non seulement ladite veuve Beranger non plus que son deffunt mari n'y étoient point parties, & qu'au contraire aiant été exclus de leur intervention & de leur declaration, qu'ils se rendoient parties civiles & accusateurs, les Jesuites doivent s'imputer eux-mêmes, s'ils n'ont pas été en état d'en raporter la preuve des faits par eux articulez dans leur accusation principale & requête par eux donnée, en sorte que la preuve à leur égard est restée en son entiere, & les Peres Jesuites ne sont point en droit de s'apliquer à eux-mêmes cette reparation civile qu'ils ont demandé, en refusant de leur faire justice des effets qu'ils ont reconnu avoir eu entre leurs mains apartenans à Ambroise Guis, & quand même ce que l'on presume, & ce que l'on est en droit de presumer, qu'ils ont été renvoiez absous de l'accusation extraordinaire, par ce que le fait personnel du Pere Chauvet ne pouvoit pas être imputé à crime à toute la Societé, il y auroit toujours la question à decider, *s'ils sont*, comme il n'en faut pas douter, *responsables civilement des faits de leur Pere, comme lors Procureur de leur maison.*

C'est donc sur cette reponse équivoque par elle-même à tout autre que ceux qui ne sont point instruits du secret du gouvernement de leur Societé, que la veuve Beranger a cru devoir recourir à Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleuri Ministre, proposé par Sa Majeste pour être le depositaire de sa confiance, & à qui Sa Majesté a temoigné dans son Conseil que les Su-

* Ce Memoire est coté A.

jets devoient s'adresser pour l'instruire des faits & des demandes qui peuvent meriter son attention particuliere, sans faire tort à l'aplication ordinaire que Sa Majesté donne à la conduite & aux interêts de son Etat par elle-même; & la veuve Beranger a lieu d'esperer de la charité de Son Eminence, qu'après qu'Elle se sera fait rendre compte du contenu au present memoire par personnes non suspectes de trop grands égards pour les Peres Jesuites, Elle les engagera par Elle-même à entrer avec ladite veuve Beranger dans une discution, ou composition amiable, ou que Sa Majesté informée de l'extremité où la veuve Beranger est reduite par les depenses qu'elle & son mari ont été obligez de faire depuis l'année 1716, & qui les ont reduits dans une totale impuissance, manquant même journellement de pain, Elle lui ordonnera à l'exemple des Empereurs Chretiens, des Juges & Compositeurs amiables, & fera peut-être revivre à son égard l'ancien droit qui mettoient les pauvres sous la protection des Evêques pour les deffendre contre les puissans qui vouloient abuser de leur credit.

Dans cette confiance, la veuve Beranger entrera dans le merite du fond, ne doutant pas que Sa Majesté pour premiere disposition n'ordonne à son Parlement de Bretagne, *de lui donner communication de toutes les pieces sur lesquelles les Peres Jesuites ont été renvoiez hors de Cour sur l'accusation poursuivie contre eux par le Procureur General du Parlement*; comme ces faits & ces pieces tendant à fin civile, & regardant personellement ladite veuve Beranger, qui n'avoit jamais pretendu demander aux Peres Jesuites autres choses & former aucunes demandes qu'à fin civile.

Pour distinguer les faits, & les ranger de la maniere, & ainsi qu'ils se sont presentés, lorsque l'accusation en a été portée d'abord sur les lieux, & pardevant les premiers Juges de la Ville de Brest, à la requête d'Esprit Beranger partie civile & accusateur le 11 Août 1726, & ensuite après que l'accusation a été convertie en denonciation, ainsi qu'ils ont été rangez dans le requisitoire contenant le titre de l'accusation par M. le Procureur General au Parlement de Bretagne le 7 Mars 1718, ils seront raportez par dates de numero ainsi qu'il ensuit.

1. Le premier fait est qu'Ambroise Guis, des biens duquel il s'agit, est decedé dans la maison des Peres Jesuites à Brest au mois d'Août 1701, depuis lequel tems les enfans & heritiers dudit Ambroise Guis ont été privez de toute connoissance dudit decès, des circonstances d'icelui & des biens & effets qu'il avoit aporté à Brest.

2. Le sieur Procureur General pose dans son requisitoire deux faits : le premier que les Jesuites furent informez par les lettres de leurs confreres des Iles, que ledit Ambroise Guis marchand avoit aporté en France des effets considerables; le second, que ces effets étoient évaluez deux à trois millions.

3. Que ces Peres s'étant rendus auprès de lui descendu malade à l'auberge dudit Guimar, de concert avec cet Aubergiste, ils avoient fait mettre le malade dans une chambre écartée, sous pretexte qu'étant étranger le Fermier du Domaine auroit pu s'emparer de ses effets en cas de mort.

4. Qu'Ambroise Guis aiant declaré vouloir faire son testament pour pourvoir à sa famille & disposer de ses effets, les Peres Jesuites craignant de

rendre connue l'arrivée de ce malade à Breſt, & la conſiſtance de ſes effets trop publique, firent deguiſer en Notaire leur propre Jardinier & quatre ou cinq de leurs Peres en Bourgeois, pendant que le Pere Chauvet l'un d'eux, s'étoit preſenté pour Confeſſeur, & qu'ainſi ce malade croiant faire un teſtament, n'en fit point, & les Peres Jeſuites parvinrent à leur but de cacher à la Ville la ſituation de ce nouveau venu & l'état de ſes biens.

5. Que dans la crainte qu'Ambroiſe Guis ne decouvrit ſon état & celui de ſes biens au Curé de la Paroiſſe & au Medecin qui ſeroient apellez à cauſe de ſa maladie, ils ne firent avertir ni l'un ni l'autre; de concert avec le même Guimar Aubergiſte, ils le firent tranſporter avec ſes effets dans une chaloupe, dans laquelle le Pere Chauvet ſe preſenta à la côte de recouvrance, & que peu de jours aprés ce tranſport, ce malade deſtitué de tout ſecours ſpirituel & temporel, deceda dans leur maiſon.

6. Que le ſieur Rognac Curé ou Recteur de la Paroiſſe de ſaint Louis, ayant eu le ſoupçon, & depuis avis certain, de ſa mort, pria les Jeſuites, & depuis ſur leur refus, les ſomma par la voye d'un Officier public, de lui repreſenter le cadavre pour en faire l'inhumation dans la Paroiſſe; ce qui obligea les Peres Jeſuites de le faire expoſer à la porte de leur maiſon, où le Curé & le Clergé le vinrent prendre & le firent porter à l'Hopital pour en faire l'inhumation.

7. Que ce refus ayant commencé à faire du bruit dans la Ville de Breſt, on s'aperçut dans les années ſuivantes, que les Peres Jeſuites faiſoient beaucoup de prêts & d'acquiſitions; qu'on voyoit entre leurs mains & de leur part, tant de bijoux & de pierreries, que le public en prit le ſoupçon que ces acquiſitions & effets provenoient de la ſucceſſion d'Ambroiſe Guis.

8. Que les Juges de la Ville de Breſt, qui avoient commencé la procedure ſur l'accuſation extraordinaire & intentée par Eſprit Beranger, s'y étoient comportez avec negligence, & n'y avoient nullement rempli leur devoir, ce qui avoit determiné la Cour (c'étoient aparemment les ordres de M. le Chancelier, dont ce Magiſtrat vouloit lors parler) à croire qu'un Conſeiller du Parlement ſeroit plus propre qu'aucun autre à inſtruire une affaire auſſi importante; & c'eſt en effet ce qui a donné lieu à l'arrêt intervenu le 7 Mars 1718, qui a commis un de Meſſieurs du Parlement, trouvé ſur les lieux, pour inſtruire cette procedure extraordinaire à la requête dudit ſieur Procureur General.

9. Les Peres Jeſuites par un droit particulier qu'ils ſemblent s'être formé dans tous les lieux où ils ont mis le pied, ont voulu rendre Eſprit Beranger non recevable dans ſon accuſation, en faiſant prevaloir à l'équivoque la verité des faits: Eſprit Beranger, diſoient-ils, eſt convenu dans ſa plainte qu'Ambroiſe Guis, pretendu ayeul de ſa femme, n'avoit jamais paru à Breſt, donc, concluoient-ils, il étoit non recevable à accuſer & demander la preuve que les Peres Jeſuites de Breſt l'avoient fait tranſporter avec ſes effets dans leur maiſon. Or comme l'équivoque ne fait loi que parmi eux, & eſt reduite & bornée aux ſeuls lieux où ils ſont en droit de faire des loix, ce fait fut bientôt détruit, en leur opoſant qu'outre qu'en matiere extraordinaire, les faits contenus dans les informations, dans les interrogatoires, & dans tous

ses actes de la procedure, se divisent & font un point de verité separément les uns des autres : la seule exposition du cadavre d'Ambroise Guis à la porte de leur maison, & son inhumation dans la Paroisse de Brest, suffisoit pour lever & detruire l'équivoque, & assurer la verité du fait contraire; qu'Ambroise Guis descendu à la rade de Brest, sans avoir été connu dans la Ville, & retiré dans une chambre écartée de l'auberge de Guimar, avoit été transporté avec ses effets dans une chaloupe amenée par le Pere Chauvet dans leur maison de Brest.

10. Il étoit aisé aux Peres Jesuites de se deffendre de l'accusation extraordinaire, puisqu'ils avoient, disoient-ils, pour eux l'article 288 de la Coutume de Bretagne, qui porte que, *toute action criminelle est éteinte par cinq an.* Mais cet article, en même tems qu'il sert à assurer l'impunité du crime commis par les Peres Jesuites, assure le droit aux heritiers d'Ambroise Guis, puisqu'aux termes de droit & de la plupart des Coutumes; l'action *rei persecutoriæ*, dure trente années, à plus forte raison quand cette action a été arrêtée & suspendue par un arrêt aussi fort & aussi respectable que celui rendu au Conseil de Sa Majesté, le 13 Novembre 1723, qui en termes formels, a differé l'action d'Esprit Beranger, jusqu'après l'arrêt définitif sur l'accusation extraordinaire; ces termes sont trop précis, & on croit devoir les reprendre, comme d'autant plus utiles en cet endroit, que par la reponse faite par les Peres Jesuites au placet & memoire à eux renvoyé par le Pere Visiteur député de leur General resident à Rome, ils paroissent vouloir insister que la chose a été jugée & determinée au fond par l'arrêt definitif du 30 Decembre 1723, ce qui n'est pas, & ne peut pas être; puisque par l'arrêt du 13 Novembre precedent, il a été ordonné qu'il sera passé outre au jugement du procès au Parlement de Bretagne, sur l'instruction faite seulement avec M. le Procureur General ou son Substitut à Quimper, au moyen de la reserve portée audit arrêt en ces termes : *Sauf ausdits Beranger & sa femme, après que l'arrêt definitif sera intervenu, à se pourvoir, s'il y a lieu, pour leurs interêts civils, contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être, & pardevant les Juges à qui la connoissance en apartiendra.*

11. Le fait certain est qu'Ambroise Guis ayant passé par occasion du commerce des Negres dans le Brezil sous la domination du Roy de Portugal, il y fut trouvé par le Capitaine Geoffroi de Toulon son beau frere dans la Ville de Riogenario, que ce Capitaine en ayant donné avis à Therese & à Catherine Guis, ses deux filles, le Pere Rigor Jesuite & Procureur de leurs Missions étrangeres à Marseille, qui avoit la direction spirituelle de l'une de ces deux filles, lui écrivit pour l'exhorter de revenir dans sa patrie : c'est ce que le Pere Rigor a avoué, & même d'avoir retenu la minute de sa lettre.

12. L'abord d'Ambroise Guis à la rade de la Rochelle, le 6 Août 1701; & sa descente dans la même Ville, est prouvé par la declaration par lui faite à l'Amirauté de ladite Ville ledit jour 6 Août, & par celle de M. de Beauchesne son Commandant, & de plusieurs Matelots de son Bord, le 17 Août, suivant l'usage des Amirautés de France.

13. Lorsqu'Ambroise Guis dans le dessein de transporter ses effets en la

Ville de Paris, pour les y negocier, s'embarqua dans un bâtiment frêté pour le Havre de grace, & que par le vent contraire & la force de la tempête, ce bâtiment fut obligé d'aborder à la rade de Breſt, ledit Ambroiſe Guis tombé malade dans la traverſée, fut obligé de deſcendre à l'auberge de Guimar : il étoit âgé de quatre-vingt & ſept ans ; cet âge eſt prouvé par ſon extrait baptiſtaire de la Ville d'Apt en Provence, la ſuite de ſa maladie, ſi dangereuſe à un tel âge, qu'elle a été ſuivie de la mort, ſon tranſport dans la maiſon des Jeſuites avec ſes effets, eſt prouvé par les informations, & même avoué par les Peres Jeſuites mêmes, lorſqu'ils ſont convenus que, ce qui avoit été fait, lors de ce tranſport & de la maladie dudit Ambroiſe Guis, étoit un deffaut de la conduite du Pere Chauvet l'un d'eux, dont ils avoient lieu eux-mêmes de ſe plaindre, & des faits duquel la Societé des Jeſuites ne devoit point ſouffrir.

14. Par l'arrêt definitif rendu ſur l'accuſation extraordinaire, le 30 Decembre 1723, il paroit que les Peres Jeſuites de Breſt ont fondé la décharge par eux demandée de ladite accuſation, ſur les pieces qui ont été depoſées au Greffe-garde ſac du Parlement de Bretagne, le 14 Juin 1723, continuant la procedure criminelle, & ſur les pieces particulieres par eux depoſées au même Greffe, le 20 Juin 1723, par leſquelles pieces les Peres Jeſuites, en tirant l'induction pour leur decharge de l'accuſation, ſe ſont plaints de la conduite peu reguliere dudit Pere Chauvet, des faits duquel ils n'étoient pas reſponſables pour la vindict publique, ils ne peuvent au moins éviter d'en être tenus à fin civile, comme étant leur Procureur, & par l'action de droit *de inſtitutoria & de negotiis geſtis*, & partant la communication de ces pieces ne peut être refuſée à ladite veuve Beranger, comme contenant la charge & reconnoiſſance des Peres Jeſuites, que les effets d'Ambroiſe Guis ont été reſſerez dans leur maiſon.

15. Un fait dont ils ne peuvent pas ſe diſculper, eſt que ſelon l'uſage des rades & places de Mer, le memoire du decès de ceux qui relâchent à un Port, doit être envoyé dans tous les Ports du Royaume, pour y être affiché, à l'effet que ceux qui y ont interêt, puiſſent reclamer leurs effets ; c'eſt ce qui fut en effet executé après l'inhumation d'Ambroiſe Guis dans la Paroiſſe de Breſt ; mais, comme il a été obſervé dans le fait, les affiches auſſitôt miſes, quoique repetés à trois diverſes fois, ſuivant l'uſage, en furent arrachées : & les Peres Jeſuites, qui dévoient les premiers donner cet avis, ſur-tout ſachant que le Pere Rigor leur Procureur pour les Miſſions étrangeres à Marſeille, lui avoit écrit pour lui conſeiller ſon retour en France, ne peuvent pas ſe diſculper de n'avoir point fait ſavoir cette mort à leurs Peres de Marſeille, & aux heritiers ſi connus, & même dont l'un étoit dirigé par ledit Pere Rigor. Cette formalité des affiches contenant l'annonce du decès d'Ambroiſe Guis a été ateſtée par les Echevins & par l'Archivaire de la Ville de Marſeille.

16. Il eſt prouvé par les depoſitions & certificats du ſieur David Prêtre & Aumonier des équipages des Galleres à Marſeille, & par M. de Beauchesne Commandant le Vaiſſeau ſur lequel Ambroiſe Guis eſt revenu en France, & par pluſieurs Matelots de ſon équipage, que lorſque ledit Ambroiſe

Guis a repassé en France & debarqué à Brest avec ses effets, ils consisterent en en dix-neuf mille livres en or, une somme considerable en argent; huits coffrets pleins de pierreries & plusieurs autres marchandises de prix.

17. Le Pere Rigor Procureur des Missions étrangeres à Marseille a offert à ladite veuve Beranger au parloir des Religieuses de Saint Sauveur de la même Ville cinquante mille écus, en faisant retirer des mains du sieur Guerin chargé par son mari de la sollicitation de cette affaire; & le 15 Decembre 1715, dans la conference tenue chez M. Nera Commissaire de la Marine à Marseille, ledit Pere Rigor a declaré qu'il se trouveroit à Brest un inventaire desdits effets.

18. Aussitôt qu'Esprit Beranger arriva à Brest pour s'informer de l'état de la succession dudit Ambroise Guis, après la reponse du Pere le Blanc Recteur la maison des Jesuites à Brest, de n'avoir point connoissance de cette affaire, comme n'étant point de son tems, s'étant informé de la Vigne beau-pere de Guimar Aubergiste, & aiant reçu de lui pour reponse, que les heritiers avoient grand tort d'avoir tant tardé à recueillir un si bel heritage, sur lequel ceux qui avoient eu connoissance & le maniement desdits effets, s'étoient, disoient-ils, accommodé avec le Fermier du Domaine, mais que le Pere Chauvet Jesuite avoit tout gâté. Esprit Beranger aiant interêt de recueillir & avoir la preuve de ces faits, il en fit informer, & les Jesuites pour prevenir & éviter cette preuve, firent disparoître la plûpart des temoins; & entre autres ledit la Vigne, sous pretexte qu'il n'étoit pas en état de deposer de peur de faire tort à sa fille veuve dudit Guimar Aubergiste, de la maison duquelle ledit Ambroise Guis avoit été transporté avec ses effets chez les Peres Jesuites, desquelles voies induement pratiquées & autres mauvais artifices; comme aiant détourné la preuve, la veuve Beranger, espere que, s'il en étoit besoin, il lui seroit permis de faire preuve.

19. Tous les faits qui se sont passés soit sous les yeux de M. le Chancelier; soit sous ceux de M. d'Argenson Garde des Sceaux, dans le tems qu'il étoit Chef des Conseils de Sa Majesté, étant fondez en commencement de preuves par écrit, peuvent être aussi aisément établis par temoins, & la preuve en peut être acordée aux termes de l'Ordonnance.

20. Les informations étant civilisées, peuvent aussi servir de preuves; comme étant de droit converties en enquête, au moien de la reserve portée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 Novembre 1723, au profit de la veuve Beranger & de son mari. Ces informations étant composées de nombre de temoins, jusque-là même que le peuple de Brest crioit à haute voix : *Ces malheurenx*, (parlant des Peres Jesuites) *emportent plus de deux millions de ce pauvre Provençal*; & il y a même quelques-uns des temoins qu'on prètend avoir deposé *avoir connoissance, & avoir été emploiez pour le transport de l'or & de l'argent au Port-Louis pour y rester en depôt, & à l'Hôtel de la Monoie de Rennes, pour s'y changer.*

21. Quand il n'y auroit que le mensonge insigne que les Peres Jesuites de Brest ont commis pour surprendre la religion de M. le Chancelier, en lui atestant par lettres signées d'eux, *qu'ils avoient rendu les effets de la succession d'Ambroise Guis à ses heritiers en argent & en bons billets*, il y en au-

472

roit assez pour les convaincre d'avoir eu entre leurs mains, & recellé les effets de la succession d'Ambroise Guis, & pour les obliger de les rendre à la veuve Beranger sa seule & unique heritiere, au dire de la commune renommée.

22. La suposition que les Peres Jesuites ont fait à deffunt M. d'Argenson Garde des Sceaux, lorsqu'ils lui ont fait entendre qu'*Ambroise Guis étoit un nom imaginaire, & qu'il n'avoit jamais existé, non plus que ses heritiers*; & l'emploi qu'ils ont fait de la premiere reponse de M. le Bret premier President du Parlement & Intendant de la Provence, que s'étant informé dans son ressort & département, il n'avoit apris aucune chose d'aucun. de leurs noms & existence, pour faire acroire à ce premier Magistrat du Conseil qu'Ambroise Guis n'avoit jamais existé. Ces circonstances n'induisent-elles pas qu'ils sont les depositaires & les recelleurs de ses effets, puisqu'ils ont assuré, aiant interêt de les retenir, un fait qui dégenere en crime, de la suposition de l'existence dudit Ambroise Guis, puisque ce mensonge a été si manifestement averé à la confusion des Peres Jesuites, par la preuve qui en a été raportée, & sur laquelle M. le Bret a envoié sa deuxiéme reponse à M. d'Argenson sur l'existence certaine d'Ambroise Guis & de ses heritiers; & quand il n'y auroit que la declaration faite à la descente du Vaisseau de M. de Beauchesne à la Rochelle, cette preuve n'auroit-elle pas seule suffit pour detruire une deposition si monstrueuse.

23. Les Jesuites aiant eu recours dans le memoire par eux imprimé, jusqu'aux minuties, la veuve Beranger s'est trouvée obligée de les detruire, telles que celles qu'ils ont allegué, qu'*un homme agé de 87 ans, & riche de deux à trois millions, n'étoit pas venu ni à la Rochelle ni à Brest sans un valet, & n'auroit pas choisi une si pauvre auberge que celle de Guimar; que d'ailleurs un vieillard battu de la tempête & malade n'auroit pas été en état de descendre à terre pour choisir lui-même son auberge.* Mais ces petites minuties ont été detruites par la declaration faite à la Rochelle par M. de Beauchesne, & de tout son équipage, faisant mention de quatre hommes qui servoient de valets audit Ambroise Guis, & les Peres Jesuites savent bien avoir congedié eux-mêmes ces valets après la mort d'Ambroise Guis, qu'ils avoient tenu étroitement enfermez chez eux pendant sa maladie; & il y a aussi preuve que ce fut un jeune homme embarqué à la Rochelle dans le même bâtiment qui aporta Ambroise Guis à Brest, qui aiant servi ci-devant chez Guimar en qualité de garçon de l'auberge, l'avoit indiqué & l'avoit conduit chez ledit Guimar, qui avoue lui-même dans les pieces du procès (comme beaucoup d'autres) aussi-bien que la Vigne son beau-pere, avoir reçu ledit Ambroise Guis & tous ses effets dans son auberge; ce qui a servi à détruire l'une des équivoques des Peres Jesuites, que Guimar avoit dit qu'aucun étranger n'étoit mort chez lui depuis 1697, qu'un nommé Pacicot revenu de Nantes, & pour ne rien obmettre des objections relevées par les Peres Jesuites, s'il falloit juger de la certitude du fait, qu'Ambroise Guis étoit descendu à l'auberge dudit Guimar par l'état de la fortune & des richesses dudit Guimar, n'est-il pas un fait certain que ledit Guimar peu après le decès d'Ambroise Guis a fait une acquisition de douze mille livres de vaisselle d'ar-

gent, & étoit venu tenir à Rennes, couverts sa femme & lui de riches & somptueux habits, une grande auberge.

24. Telle est encore une autre équivoque pratiquée par les Peres Jesuites, que Guimar en ladite année 1701, avoit tenu son auberge sur le Quai de Brest, & non à la côte de Recouvrance, où les temoins entendus dans l'information avoient deposé que le Pere Chauvet étoit venu amener la chaloupe pour transporter dans leur maison Ambroise Guis & ses effets; parce qu'outre que les faits de ce transport sont formels & precis, on a eu en main le contrat de bail fait à Guimar par le proprietaire de la maison située sur le Quai de Brest au mois d'Avril 1702, pour y transporter son auberge, posterieur de plus de huit mois à la descente faite par ledit Ambroise Guis à l'auberge dudit Guimar sur le Quai de la côte de Recouvrance, les Jesuites aiant voulu enveloper & emploier cette équivoque, croiant qu'ils la pouvoient faire passer par le longtems écoulé depuis 1701, jusqu'à 1716 & 1718, que les informations ont été faites.

25. Autre nouvelle équivoque de la part des Peres Jesuites: *Il n'est mort*, disoient-ils dans leur memoire imprimé, *qui que ce soit en leur Seminaire dans les années* 1700, 1701, 1702 *&* 1703; & pour porter cette équivoque au plus haut degré de preuve, ils ont osé ajouter, *que s'ils avoient été reduits par une sommation à exposer le cadavre d'Ambroise Guis à leur porte, comment oseroient-ils le contredire, puisque ce fait seroit arrivé à la vue de presque toute la Ville de Brest?* Et pour faire d'autant plus sentir la verité de leur denegation à tous ceux qui dans les pays éloignez de Brest, auroient pris lecture de leur memoire imprimé, ils soutiennent & affirment *que le sieur Rognane lors Recteur de la Ville de Brest, n'avoit jamais fait de sommation pour representer le cadavre d'Ambroise Guis, & que ce même Recteur étoit prêt de donner sa declaration au contraire, que même s'il eut été veritable que ledit Rognane qui étoit alors en procès avec eux, au sujet de l'union de la Cure qu'ils poursuivoient lors à leur Seminaire contre lui, n'auroit pas lors manqué de le leur reprocher dans son memoire aussi imprimé.*

Il faut avouer, avant que d'entreprendre de repondre & de detruire cette équivoque, que jamais les Jesuites n'ont eu plus beau pour faire passer une équivoque pour verité de fait que cet endroit de leur memoire imprimé par deux circonstances; l'une, *que jamais il n'y a eu de Curé à Brest du nom de Rognane*, mais bien du nom de Rognac; l'autre est que ce Recteur nommé Rognac n'étoit point Curé de cette Paroisse en l'année 1701, & étoit d'autant moins en état de leur reprocher le fait de cette sommation lors du procês introduit au Conseil de Sa Majesté pour l'union par eux poursuivie de la Cure à leur Seminaire, que ce fait n'étoit pas encore arrivé, les contestations survenues entre le Curé & les Echevins de la Ville contre les Jesuites étant bien posterieures, de sorte que l'équivoque tombe d'elle-même, lorsque l'on saura d'un côté que le Seminaire des Jesuites de Brest, où leur memoire imprimé disoit qu'il n'y étoit mort personne dans lesdites quatre années, étoit bien lors different & du tout separé de leur maison, & ils étoient d'ailleurs trop habiles pour avoir osé faire transporter un malade de cette importance, dont ils avoient interêt de cacher l'état & les effets dans un

474

Seminaire & parmi les Aumoniers des Vaisseaux qui auroient été bientôt informez de tout ce que ces bons Peres vouloient cacher, & aussi presque toute la Ville de Brest aiant été temoin que le Curé & le Clergé de la Paroisse avoient été le prendre à leur porte pour le porter & l'ensevelir à l'Hopital avant de proceder à l'inhumation. Il a été facile d'en avoir la preuve par la deposition unanime de tous ceux qui en ont eu connoissance; & le Curé qui étoit en 1701, aiant donné sa certification par écrit, non seulement du transport du cadavre fait en sa presence, mais encore d'en faire la sommation; ce fait ne peut être contesté, & il est visible que les Peres Jesuites ne s'en sont servi que pour déprevenir dans les pays éloignez, où leur memoire pouvoit parvenir, ceux à qui tomberoit un fait si deshonnorant pour eux.

26. Autre équivoque encore plus grossiere: *Il est si vrai*, disent ils, *que ledit pretendu Ambroise Guis n'a point été porté à l'Hopital general de Brest, comme le soutiennent ses pretendus heritiers, puisque son nom n'est point couché sur les registres mortuaires dudit Hopital*; car la reponse & l'usage de notorieté publique suffisent pour detruire l'équivoque, en ce que l'on ne couche pas sur les registres des Hopitaux ceux qui n'y sont pas morts, & le Curé n'aiant fait enlever le cadavre d'Ambroise Guis de ladite maison les Peres Jesuites que pour le faire ensevelir à l'Hopital & le faire inhumer à sa Paroisse, l'extrait de cette mort n'a pas dû être inscrit sur les registres de l'Hopital, mais sur ceux de la Paroisse, parce qu'étant mort chez les Jesuites, les registres de l'Hopital n'en devoient tenir aucune note.

27. Autre équivoque, mais bien plus difficile, selon eux, à decouvrir que toutes les autres dont ils sont en usage de se servir, parce qu'il depend du secret de leur politique, & d'une conduite qui leur est prescrite dans quelques-unes de leur Congregation generale, par l'execution de laquelle ils ont soin d'éviter bien des procès, & ils se vantent avec raison de n'être plus en état de dépendre des Magistrats & d'aucuns Juges du Roiaume, & telle est cette politique autorisée par un des arrêts à eux envoié de Rome en l'année 1665, que lorsqu'ils empruntent de personnes à eux affidées, & sur-tout des veuves dans la direction desquelles ils ont soin de s'entremettre, ce n'est que sur des billets sous seing privé du Superieur & du Procureur de leur maison, portant promesse de leur payer les arrerages ou interêts par eux convenus, qu'ils ont soin en cas de danger, ou d'extremité de la mort, de retirer du creancier auprès de qui ils ne manquent pas de se rendre dans une conjoncture aussi pressante, & par une telle supression, l'origine & le titre du prest étant aneanti, ils n'ont plus besoin de quittance ni du moribond, ni de ses heritiers.

Cette pratique de la Societé des Jesuites dans l'usage des prêts qui leur sont faits, presuposé, comme il sera aisé d'en raporter preuve litterale & deuement certifiée par des imprimez, la verité desquels ils n'ont point contesté. Voici en quoi les Jesuites pretendent surprendre le public, & qu'ils proposent pour moiens importans dans l'affaire dont il s'agit.

Bien loin, disent-ils, *que les Jesuites de Brest aient fait depuis 1701, tems du transport chez eux des effets dudit Ambroise Guis, des prêts & des acqui-*

ſitions conſiderables, ils ont emprunté en Janvier & Fevrier 1703, *deux années après, une ſomme neuf mille livres; & il paroit par les cahiers particuliers du Seminaire, & par le compte qu'ils ont rendu au Conſeil de la Marine en Juillet* 1716, *qu'ils doivent actuellement plus de quarante mille livres.* Sur quoi ils s'écrient, *quelqu'un ne dira-il point qu'il y a de la ſupercherie dans ces emprunts & dans ce compte, & ne voudra-t'on pas dire que les Jeſuites de Breſt pour mieux cacher les effets d'Ambroiſe Guis dans quelque autre de leurs maiſons: au moins*, ajoutent-ils, *ce ne ſeront point des perſonnes de probité qui le diront.*

REPONSE.

Oui, mes Peres, on le pourra dire, & on l'a deja dit avec fondement; & ce ſeront des perſonnes de probité qui le diront, parce qu'on ſait bien que votre conduite ordinaire eſt, d'emprunter & de prêter de l'autre. Vous empruntez pour feindre toujours un beſoin preſſant, & pour qu'il vous reſte toujours quelque partie de la ſomme empruntée, & même la ſomme entiere, ſelon les circonſtances ou l'extremité des maladies. Vous empruntez ſouvent ſans interêt pour prêter ſouvent à gros change & dans le commerce de l'un & de l'autre monde. Enfin vous empruntez des Grands, & vous leur prêtez pour lier & attacher à votre Societé tant leurs creanciers que leurs debiteurs; ainſi vous pouvez toujours dire avec verité, & même faire voir que vous devez des groſſes ſommes, pendant qu'il vous en eſt dû encore de plus groſſes; & vous avez toujours l'adreſſe de cacher ces prêts & ces acquiſitions ou conſtitutions de rente, tandis que vous faites paroitre vos dettes; car n'eſt-il pas vrai qu'une de vos maiſons prête ſous le nom d'une autre, d'un College, d'un Seminaire, d'une maiſon de Noviciat, de vos Peres Procureurs établis pour la ſubſiſtance, & pour l'augmentation de vos Miſſions étrangeres, & que ſouvent vous faites accepter des donations par une maiſon, ou par une Province, pour en faire toucher le produit & le revenu par une autre, & c'eſt ce que vous avez fait pour votre maiſon de Breſt. Vos Peres qui la gouvernent, s'étant faits debiteurs envers le Roi de la ſomme de quarante mille livres, comme due par le Seminaire des Aumoniers des Vaiſſeaux, dont vous avez la direction, du revenu deſquels, comme vous le dites fort bien, vous êtes reſponſables au Conſeil de la Marine; mais avez-vous mis dans ce compte, ou plutôt n'avez-vous pas voulu cacher les richeſſes qui ont entré dans votre maiſon de Breſt avec les effets d'Ambroiſe Guis. Il eſt decedé, comme vous êtes aujourd'hui obligés de l'avouer, dans la Province de Bretagne & dans votre maiſon de Breſt, quoique vous aiez affecté de le nier dans les memoires repandus hors la Province & dans les pays étrangers; & quelles ſeront les perſonnes de probité, & les preuves qui ſeront raportées, ce ſeront les regiſtres des Notaires & ceux de la Monoie de Rennes, où vous avez porté l'or & l'argent, ſoit en eſpeces, ſoit en lingots pour les y changer. Ce ſeront les Maitres des Vaiſſeaux ſur qui vous avez chargé l'or & l'argent que vous avez fait ſortir hors du Roiaume. Ce ſeront même ceux que vous avez emploié, & qui vous ont aidé à faire ces tranſports de Villes en Villes, de Ports en Ports, de maiſons en maiſons,

qui se trouveront l'avoir dit & deposé ; & ce commencement de preuves se trouvera fortifié par vos usages, vos propres statuts, vos deliberations de vos Congregations generales qui se trouvent mieux executées que les Ordonnances des plus grands Souverains ; & qui nous aprennent que, quoique votre Saint Fondateur vous ait destiné, selon ses premiers projets pour être un Ordre ou une Congregation mendiante & sans pouvoir posseder le moindre immeuble capable de pouvoir produire un revenu fixe & annuel, neanmoins soit lui, soit les Generaux ses successeurs & vos Congregations generales mieux conseillées, soit d'enhaut, soit par l'usage & pratique de la vie civile & du commerce du monde, ont restraint cette mendicité à un petit nombre de leurs maisons qu'ils ont nommé maisons professes, & auxquelles n'aiant attaché aucun revenu fixe, ils ont bien sû les en recompenser, en les faisant habiter de leurs Procureurs & Agens de leurs Missions étrangeres, auxquelles, ainsi qu'à leurs Colleges & Noviciats dont les établissemens sont infinis & repandus dans toutes les parties du monde, ils ont donné la faculté d'acquerir des biens & revenus, même des regles mercantines, c'est-à-dire, des usages qu'ils devoient pratiquer, en commerçant, & en faisant des établissemens de negoce & de commerce, ainsi que les plus celebres Negocians & Commerçans & les Compagnies établies dans la plus grande partie des Etats & Republiques de l'Europe, pour en faire le commerce & les traits de marchandises des autres trois parties du monde, & cela sous pretexte que leurs Generaux avoient été divinement inspiré de ne point charger les Etats & familles des particuliers d'entretenir & de nourrir des personnes mendiantes, tandis qu'ils ne leur pouvoient pas être utiles dans les exercices spirituels & dans la grande negociation du salut. Mais enfin ce qui justifie l'execution des grands projets de la Compagnie des Jesuites dans leurs Congregations generales depuis la mort de leur Fondateur, est que les Peres Jesuites font eux-mêmes partie de cette preuve, lorsqu'ils avouent qu'ils ont eu entre leurs mains, & qu'ils ont disposé des pierreries qu'ils ont trouvé dans les effets d'Ambroise Guis, & c'est à cette preuve en effet qu'il faut s'arêter pour parachever le comble de toutes les preuves dispersées dans l'instruction du procès qui a été fait aux Peres Jesuites de la maison de Brest au Parlement de Bretagne.

En effet ces bons Peres, en deniant & en suposant ces pierreries par eux trouvées dans les effets d'Ambroise Guis, pour des effets chimeriques, ils ont avoué dans leur memoire, *qu'il avoit couru à Rennes un chapelet assez précieux tiré du coffre du Pere Chauvet leur confrere ; mais que ce Pere avoit laissé pour enseignement un papier écrit de sa main, qui avoit été trouvé après sa mort, que ce chapelet qui avoit été pris dans son coffre, étoit venu de l'expedition faite par les François à Cartagêne* ; & le même écrit portoit, *que l'argent qui avoit aussi passé par les mains du Pere Chauvet, & qui avoit été porté à la Monnoye de Rennes, apartenoit à la Dame Bernon Douairiere, & à M. des Fossez, ancien Conseiller au Parlement de Rennes.*

Ce fait a donné lieu à aprofondir la suite & le progrès par lequel les Peres Jesuites avoient disposé des effets d'Ambroise Guis ; car ne pouvant denier que tout le stratagême pratiqué pour le transport d'Ambroise Guis & de ses

effets dans leur maison de Breſt, avoit été menagé & executé par le miniſtere & le canal du Pere Chauvet leur confrere : Ils ſe ſont recriez eux-mêmes contre ſa conduite ; & la mauvaiſe reputation, & les deportemens extraordinaires dudit Pere Chauvet, qui ont fait crier contre eux toute la Bretagne, leur a ſervi d'excuſes pour ſe diſculper envers M. le Chancelier, le Conſeil de Sa Majeſté, le Parlement de Bretagne, & s'ils avoient pû, pour déprevenir toute l'Europe du vol & enlevement des effets dudit Ambroiſe Guis ; mais plus le fait eſt établi, & plus le droit de ladite veuve Beranger petite fille & heritiere dudit Ambroiſe Guis, pour la repetition à fin civile des effets dudit Ambroiſe Guis ſon ayeul, ſur la maiſon des Peres Jeſuites de Breſt, ne peut lui être conteſté ; & ainſi il n'y a qu'à ſuivre les circonſtances importantes de ces faits, pour obliger les Peres Jeſuites à cette reſtitution, parce que le Pere Chauvet ayant été Procureur & econôme de cette maiſon, ils en ſont tenus à fin civile, *& tanquam de inſtito.* Il eſt donc conſtant que le chapelet precieux, avoué par eux avoir été tiré du coffre du Pere Chauvet, a couru dans la Ville de Rennes entre les mains d'une Demoiſelle devote ſous la direction du Pere Chauvet, par le moyen de laquelle, lorſque les Peres Jeſuites, ayant reconnu la conſequence du bruit qui s'étoit repandu de l'invaſion des effets d'Ambroiſe Guis par le canal du Pere Chauvet, s'étoient determinés, ſuivant la faculté qu'ils ont par leurs inſtituts, d'écrire une fois l'année à leur General reſident à Rome, des faits qui viennent à leur connoiſſance, & qui regardent le gouvernement de leur maiſon, & ſur leſquels le General ſe determine à changer & diſtribuer les places qui ſont à ſon entiere & abſolue diſpoſition. Le Pere Chauvet enrichi qu'il étoit d'une ſi groſſe échec, voulant ſe conſerver ſon poſte, & ayant offert à ceux qui pouvoient ſervir à le lui conſerver, en concertant avec eux leur relation au General, la ſomme de trente mille livres, il fit ainſi expoſer en vente ce chapelet precieux, dont il y a preuve par les dépoſitions, par leſquelles on a reconnu que non ſeulement ce chapelet, mais encore pluſieurs bijoux & pierreries importans, mais encore tout l'or & l'argent portés par lui à la Monoye de Rennes, avoient paſſé par les mains de ce Pere, ainſi que les marchandiſes qui, n'ayant pas pu être tranſportées de la Ville de Breſt, ſans éviter l'éclat & déclarations aux Douannes & Bureaux, avoient été vendues par ledit Pere Chauvet, & pour ne pas s'éloigner de ce qui regarde les pierreries : la topaſe par exemple de la groſſeur d'un œuf, ſur laquelle ſe trouvoit naturellement enchaſſé un diamant des plus fins de la groſſeur d'une noiſette, & qui par cette ſingularité paſſoit pour un prodige de l'operation de la nature, fut envoié par les Jeſuites de Breſt au Pere Rigor leur confrere Procureur des Miſſions étrangeres à Marſeille, avec lequel Procureur la relation ordinaire qui s'entretient dans la Societé, ils en avoient une particuliere, comme étant celui qui avoit le ſecret de la famille d'Ambroiſe Guis, & qui avoit ſoin par la direction qu'il avoit de l'une de ſes filles, d'éloigner la decouverte du decès & des effets dudit Ambroiſe Guis, & ce fut par les mains de ce Pere Rigor qu'un Orfevre de reputation de la Ville de Marſeille en fit la deſcription & le delineament, comme choſe ſurnaturelle, & qui meritoit l'attention du public, ainſi que la pierre d'un très-haut prix

qui a été vue entre les mains des Peres Jesuites de la maison professe de Paris, & si l'on joint à ces faits particuliers, la consideration qu'Ambroise Guis dans le commerce qu'il avoit fait dans l'Amerique Portugaise, s'étoit attaché en particulier à la decouverte, fabrique, taille & negociation des pierreries, qu'il avoit aporté avec lui dans son transport en la maison des Peres Jesuites à Brest, ne sera-t'il pas necessaire de tomber dans l'induction évidente que toutes ces grandes richesses venoient d'Ambroise Guis decedé chez eux arrivant du Bresil avec de grands biens ; & si l'on joint à cette premiere reflexion l'aveu qu'ils font que ce chapelet a couru à Rennes, comme tiré du coffre du Pere Chauvet, & la particularité qu'étant tombé des mains de cette coureuse devote du Pere Chauvet en celles d'un Orfevre, à qui elle s'étoit adressée pour l'exposer en vente: Cet Orfevre sachant ses obligations, tant civiles que morales, retint le chapelet, & le porta à M le Premier President du Parlement, qui aiant fait arrêter cette devote grislete pour savoir à qui ce chapelet precieux apartenoit, & cette fille aiant reclamé le Pere Chauvet Jesuite, ce Pere mandé & confronté avec sa devote, a avoué & declaré qu'il venoit des effets d'Ambroise Guis decedé en leur maison de Brest, lequel aveu exposant les Jesuites à un affreux scandale, le Pere Chauvet fut par eux expulsé de leur maison de Rennes & relegué au College de la Fleche, où (comme ils le font accroire) il est decedé, caché au public & dans une cellulle incommunicable ; & aprês cela ajoutera-t'on foi à cet écrit particulier que les Jesuites disent être de la main du Pere Chauvet, sans en avoir raporté aucune preuve ni justification, que ce chapelet étoit venu de la conquête de Cartagêne faite par les François sous la conduite de M. de Pointis ; car outre le reproche incontestable contre un homme aussi decrié que le Pere Chauvet, par quelle voie ce precieux chapelet seroit-il parvenu de la Ville de Cartagêne dans le coffre du Pere Chauvet, comment en a t'il été tiré, à quel titre a-t'il couru chez les Orfevres de la Ville de Rennes, qu'est-ce qu'il est devenu, pourquoi n'ont-ils pas dit & raporté dans leur memoire de quelle maniere il étoit tombé entre les mains de M. le Premier President de Bretagne, & pourquoi ils ne l'avoient pas reclamé, ou pourquoi ceux à qui ils avoient confié cette reclamation, l'auroient fait inutilement ?

Il en est de même de l'or & de l'argent que le Pere Chauvet avoit fait porter à l'Hotel de la Monoie à Rennes, & que les Jesuites suposent, que le Pere Chauvet avoit declaré par ledit écrit particulier trouvé aprês sa mort, avoir apartenu à la Dame de Bernon Douairiere & à deffunt sieur des Fossés ancien Conseiller au Parlement de Bretagne. Car outre le même reproche contre un tel écrit, la reflexion ne tombe-t'elle pas naturellement que cette declaration suposée ou inspirée par les Peres Jesuites à un de leurs confreres qu'ils tenoient enfermé chez eux, *tanquam in reatu*, indiquant deux personnes deja decedées. La chose tombée dans la commune renommée de la Bretagne, que ces deux personnes n'étoient pas decedées dans une reputation de la richesse, telle que la quantité d'or & d'argent portée par les Jesuites, pour changer à la Monoie de Rennes, & outre ce, comment ces deux particuliers auroient-ils pris cet or & cet argent au coin d'Espagne & de Portugal, & cet or en lingots & en poudre ; & d'ailleurs seroit-il vraisemblable

que

que des personnes de ce rang & de la regularité dans laquelle ils ont été connu, aient ainsi donné la commission au Pere Chauvet pour faire changer cet or & cet argent, & aient confié un bien si important à un homme d'une aussi mauvaise reputation dans toute la Bretagne, & dont les Jesuites n'étoient pas contens, & qu'ils regardoient même comme un scelerat, suivant qu'ils en ont écrit à M. le Chancelier.

Enfin les Jesuites ont fini leur memoire imprimé par cette reflexion par le fait de leur Jardinier, introduit par le Pere Chauvet chez Ambroise Guis malade & moribond entre les mains de Guimar Aubergiste. Ce Jardinier, disent-ils, & ces quatre Jesuites deguisez en Bourgeois ont quelque chose de sublime en matiere ridicule, & le bon sens ne permet pas de le penser.

Mais disons pour reponse à cette figure de Rethorique, dont ils sont fort coutumiers, que ce Jardinier Notaire, & ces Jesuites deguisez en temoins, ont quelque chose de sublime en matiere de friponnerie, & qu'il faut être bien temeraire pour entreprendre de railler d'un fait que le Procureur General de la Province dit avoir apris par des voix non suspectes, & qui a été auparavant sontenu par des depositions : oui le bon sens permet de penser que les Jesuites qui incitent tous ceux qui connoissent ce nom, ainsi que ce Magistrat, pour n'avoir jamais été accusez de manquer de finesse, n'auroient pas confié un secret aussi important à leur Jardinier domestique, s'ils n'avoient pas été sûrs de sa fidelité & de son étroite obéissance à leur regle ; car selon leurs statuts, les Coadjuteurs spirituels sont dans le même degré que leurs Coadjuteurs temporels, & composent avec les Religieux Profets & les Ecoliers aprouvez & attachez à la Compagnie par un vœu expectatif & irrevocable de toute leur Congregation. Ainsi leur Jardinier, leur Cuisinier & tous autres faisant quelques fonctions, sont attachez aux vœux essentiels, & qu'ils regardent comme le principal, & le seul auquel ils ne peuvent déroger de l'obéissance due à leur General, & bien souvent même leurs Coadjuteurs spirituels qui sont des Prêtres, qui dans leur origine, & suivant la constitution de S. Ignace, n'étoient que des Prêtres seculiers attachez à leur Compagnie, *ad eam sublevandam & coadjuvandam*, sont devenus sous leurs Generaux successeurs, & à la vertu des dispositions de leurs Congregations generales, non seulement des Coadjuteurs formez & attachez à leurs vœux d'obéissance envers leur General, mais encore ils sont obligez d'exercer pour le plus grand bien de la Societé, & comme ils sont coutumiers de le publier, *ad majorem Dei gloriam*, jusqu'aux exercices les plus viles & les plus abjectes, & telles qu'elles sont exercées dans le monde par les marchands, artisans & même par les gens de la plus vile profession. Que si ce Jardinier est habile à jouer ainsi son role de Notaire, il ne faut pas douter que ceux de leur Compagnie, soit Profets, soit Coadjuteurs spirituels ou temporels, n'aient joué bien aisément, ou pour mieux dire, representé celui de simples temoins muets, dont la presence est seule requise pour la solemnité du testament, sans qu'il soit besoin que de leur signature, & le secret requis à une telle fonction, les dispensant de toute fonction & conversation qui pourroient servir à les faire decouvrir pour autres que pour le personnage qu'ils doivent representer ; & au surplus, quand le Pere Chauvet preposé par les Peres Je-

suites de Brest pour attirer ce malade moribond chez eux dans leur maison & avec ses effets, n'auroit pas eu recours par la complaisance qu'il crut être obligé d'avoir pour lui, à ce stratagême, sans lequel il faut croire qu'il ne pût pas disposer le malade à faire une transmigration, pour ainsi dire, de son auberge à leur maison, qui a été par l'évenement si fatal au malade & à sa famille, le testateur aiant souhaité assurer ses dispositions pour ses affaires temporelles, avant de se remettre tout entier entre les mains des Peres Jesuites, pour ne songer avec eux, ainsi qu'il se l'étoit proposé, qu'aux affaires de son salut. Toutes les preuves de fait par où il est justifié que les Peres Jesuites se sont emparés de ses riches effets, n'en seroient pas moins certaines, & n'opereroient pas moins la condamnation civile, que la veuve d'Esprit Beranger, seule & unique heritiere d'Ambroise Guis son ayeul, a droit d'esperer contre la maison des Peres Jesuites de Brest, & même contre leur Compagnie par la translation des effets delaissez là a mort d'Ambroise Guis dans leur maison, & dans plusieurs autres de la Province, & par la disposition réelle & effective qu'ils ont fait desdits effets; en sorte qu'Ambroise Guis étant decedé dans leur maison par un fait certain & reconnu par eux dans le procès extraordinaire jugé au Parlement de Bretagne le 30 Decembre 1723, sans qu'ils aient representé jusqu'à present aucun inventaire ni description de ces effets. Cette seule circonstance de fait, quand même elle seroit destituée des autres faits, à la faveur desquels ils ont évité la condamnation extraordinaire, dont ils ont confié la reconnoissance au Greffe des depôts de ce Parlement, ne seroit-elle pas seule suffisante pour les rendre responsables de tous les effets de celui qu'ils tenoient en leur possession, lorsqu'ils ont reçu de lui les derniers soupirs, suivant les paroles adressées autrefois par le Prophête Elie au Roi Acab dans une semblable circonstance: *Occidisti insuper & possedisti.*

Après tout, le longtems que les Peres Jesuites se sont procuré pour éloigner les preuves, par lequel, les circonstances de leur conduite réunies, ont fait un corps de preuves, bien loin de leur avoir servi pour eloigner ces preuves, soit de leur possession & disposition réelle & effective de tous les effets d'Ambroise Guis, soit pour en apprecier la valeur & le veritable prix, au contraire ils ont assuré ces preuves, ils les ont rendus claires, sensibles & incontestables, & pour cela on a estimé qu'il étoit en quelque maniere besoin de ramasser par forme de récapitulation finale, ces faits de leur conduite en un seul corps, & de les reduire en un seul point de vûe, ainsi qu'il suit.

1. Si les Jesuites n'eussent eu aucun interêt personnel à cacher les circonstances dans lesquelles Ambroise Guis est decedé dans leur maison de Brest, où il avoit consenti d'être transporté avec tous ses effets; d'où vient qu'Esprit Beranger s'étant transporté bien des années après son decès, & n'ayant intenté son accusation que contre Guimar Aubergiste, la Vigne son beau-pere & les autres complices du fait de cette translation, se sont-ils employé pour éloigner l'audition des temoins, soit par menaces ou par des voyes de fait, & tous les autres artifices par eux employés pour éloigner & rendre inutile cette premiere information?

2. D'où vient qu'étant parvenus par un si long éloignement de la procedure, & par la dispersion des temoins, à rendre cette premiere instruction

presqu'inutile, & à rebuter Beranger, jusqu'à l'obliger par impuissance d'abandonner l'accusation en qualité de partie civile, & de la reduire à la simple dénonciation, ont ils empêché par de fausses supositions auprès de M. le Chancelier, jusqu'à dire qu'ils avoient satisfait, traité & transigé avec Esprit Beranger, à l'effet de faire assoupir pour toujours cette procedure, & aneantir cette accusation?

3. D'où vient que ce premier Magistrat, ayant enfin reconnu le faux de cet accommodement ainsi par eux supofé dans leurs lettres, & ayant laissé le cours libre de la procedure, les Peres Jesuites profitant de son éloignement des affaires, & du dévouement qu'avoit pour eux & leur societé, M. d'Argenson devenu Garde de Sceaux, & à la tête du Conseil, pour lui suposer un fait tout nouveau, & tout contraire à ceux par eux proposés à M. le Chancelier; qu'Ambroise Guis & sa famille étoient des êtres chimeriques, & qu'ils n'avoient jamais existé?

4. D'où vient que la suggestion par eux faite des moyens contre la procedure tenue au Parlement de Bretagne, contre l'accusation formée par M. le Procureur General du Parlement de Bretagne, consistant dans le deffaut de denonciation, & ensuite dans le deffaut de domicile élu par le denonciateur, n'ayant pas reussi, ils se sont attachés à faire aneantir par M. le Garde des Sceaux l'existence d'Ambroise Guis & de sa famille dans le Comté de Provence, non seulement en faisant retirer les affiches de l'avis du decès d'Ambroise Guis revenu des Iles, mais encore en sollicitant personnellement auprès de M. le Bret Premier President & Intendant de Provence, un procès verbal de la non existence d'Ambroise Guis & de sa famille, & par consequent de la suposition des personnes & état, tant duditAmbroise Guis que de ses heritiers.

5. D'où vient que l'état dudit Ambroise Guis, dudit Esprit Beranger & de sa femme étant enfin constaté, malgré cette suposition si fort concertée de leur part, ils ont, pour détruire la procedure commencée au Parlement de Bretagne, sollicité le renvoi devant l'Alloué ou Juge de Quimper, comme étant un Siege à eux entierement dévoué par les alliances & proximités du sang & de l'interêt, tant du Juge que du Substitut de M. le Procureur General avec les Superieur & Procureur de leur maison de Brest?

6. D'où vient que cette procedure toute informe, & toute deguisée qu'elle fut par ces Officiers leurs affidez, ils ont empêché Esprit Beranger & sa femme de se pourvoir pour la faire retablir, en faisant ordonner au Conseil de Sa Majesté que le procès extraordinaire seroit jugé sur la poursuite seule de M. le Procureur General au Parlement de Bretagne, attendu que ledit Beranger avoit abandonné son accusation?

7. D'où vient que ledit Beranger s'étant pourvû au desir de l'Ordonnance, au Parlement de Bretagne, y aiant obtenu arrêt qui l'y avoit reçu partie intervenante & civile, ils ont fait annuller cet arrêt par la voie de cassation au Conseil, au moien de la reserve qu'ils ont consenti qu'après l'accusation extraordinaire jugée au même Parlement de Bretagne, il seroit reservé auxdits Beranger & sa femme de se pourvoir à fin civile?

8. D'où vient qu'aiant obtenu, comme ils l'avoient souhaité, leur decharge de l'accusation extraordinaire par arrêt du Parlement de Bretagne du 30

4822

Decembre 1725, au moien des declarations, requêtes & pieces par eux deposées au Greffe des depôts dudit Parlement, sauf à se pourvoir pour leurs dommages, interêts contre qui ils aviseroient bon être, pour lesquels ils avoient demandé cent-cinquante mille livres. Ils ont refusé par la voix du Pere Visiteur deputé par leur General, & de leur Pere Principal, d'entendre à examiner à l'amiable les titres & papiers concernant la description & disposition des effets de la succession d'Ambroise Guis, & qu'après que ledit Pere Visiteur eut reconnu qu'il lui avoit été parlé de cette affaire en plusieurs lieux, & que la veuve dudit Esprit Beranger lui aiant demandé justice, ce Pere Visiteur étant accompagné d'un de leurs Peres, Procureur de la Province, il lui auroit repondu qu'il étoit juste de faire du bien à la veuve & à l'orphelin, & que partant ils ne devoient point se plaindre d'eux aux Grands & aux personnes en place de leur procurer justice, & neanmoins qu'aint été depuis adressée au Pere Principal, devant repondre comme le plus instruit de sa Province, il lui a repondu qu'étant quitte du fond du procès, tout étoit jugé & consommé, par laquelle explication équivoque l'on n'a pû qu'entendre qu'aux termes de leurs usages, ils entendoient se venger des dommages interêts à eux reservez par ledit arrêt du 30 Decembre 1723, sans en vouloir rendre compte à aucun tribunal.

9. D'où vient enfin que les Peres Jesuites qui ont avoué au procès extraordinaire fait au Parlement de Bretagne, que les effets d'Ambroise Guis avoient passé entre les mains du Pere Chauvet, refusent d'en faire raison, comme étant tenu de ses faits à fin civile, *tanquam ex instito*; suivant tout les titres de droit, *de actione institoria & de negotiis gestis*.

En cet état le ministere, les Magistrats, & tout le public interessez à la distribution égale de la justice entre tous les Sujets du Roi, grands ou petits, Communautez ou particuliers, riches ou pauvres, pourront-ils ne pas être penetré de la necessité qu'il y a de rendre la justice à la veuve d'Esprit Beranger, & de la remettre dans tous les droits où elle auroit été, si elle ou sa mere Therese Guis eut été avertie du decès d'Ambroise Guis son ayeul, arrivé dans la maison des Peres Jesuites de Brest au mois d'Août 1701, & qu'en cas que les Peres Jesuites ne soient point disposez à entendre cette discution à l'amiable par l'avis de personnes charitables & amiables Compositeurs, au moins il sera ordonné à ladite veuve qui est reduite à l'aumone, une provision proportionnée à sa subsistance, à prendre sur le prix provenant de la disposition des effets dudit Ambroise Guis, faite par les Jesuites depuis son decès.

Copie de l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 7 Mars 1718, cotté C.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

LE Procureur General du Roi étant entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé par des voies non suspectes d'une affaire serieuse, importante, digne d'une extrême attention & des recherches les plus scrupuleuses,

Un homme apellé Ambroise Guis originaire de Marseille, après avoir negocié trente à quarante années au de-là des Mers, forma le dessein de revenir en France, il y arriva en effet au mois d'Août 1701, & aborda à Brest malade, & d'ailleurs avancé en age : l'auberge qu'il choisit à Brest, fut celle du nommé Guimar.

Mais les Jesuites de ce pays aiant apris par les lettres de leurs confreres des Iles, que ce marchand leur avoit fait tenir, qu'il avoit aporté des effets considerables & valant deux à trois millions.

Ces Peres se rendirent auprès de lui, & d'intelligence avec l'Aubergiste, firent mettre le malade dans une chambre écartée, sous pretexte qu'il étoit étranger, & qu'en cas de mort, le Fermier du Domaine auroit pû s'emparer de tous ses biens.

Cependant Ambroise Guis voulant faire son testament, pria les Jesuites de lui vouloir faire venir un Notaire, & quatre à cinq Habitans de la Ville, pour servir de temoins; mais ces Peres qui ne sont pas accusez de manquer de finesse, craignant de rendre la chose publique, firent deguiser en Notaire leur Jardinier, & quatre ou cinq Jesuites en Bourgeois, pendant qu'un autre nommé le Pere Chauvet étoit auprès du malade, & remplissoit le ministere de Confesseur; ainsi Ambroise Guis croiant faire un testament, n'en fit point, & les Jesuites venoient à bout de leur dessein & de tout ce qu'ils vouloient, qui étoit de cacher la situation de cet homme & l'état où il étoit.

Ces Peres porterent plus loin leur precaution; car dans la crainte que ce marchand ne decouvrit l'état de sa fortune, & sa veritable disposition aux Prêtres de la Paroisse, s'ils étoient venu le voir; ni l'Aubergiste, ni les Jesuites ne les firent point venir, ils n'apellerent pas non plus le Medecin, & Ambroise Guis languissoit sans recevoir aucun secours spirituel & temporel, c'est à-dire, qu'on le laissoit sans Sacremens & sans remedes; telle étoit la triste extremité d'un homme qui n'étoit malheureux que parce qu'il étoit riche, lorsque les Jesuites pensoient à consommer le dessein qu'ils avoient conçu d'envahir tout ce qui lui apartenoit; pour cela ils voulurent se rendre maitre de sa personne, & le faire transporter chez eux; & c'est ce qui fut executé par le moien du Pere Chauvet, qui se presenta dans une chaloupe à la côte de recouvrance, & emporta à l'aide de ses confreres, de Guimar & de sa famille, tous les biens d'Ambroise Guis & Ambroise Guis lui-même.

Ce malade ainsi negligé & en proie à ses douleurs, ne fut pas longtems sans mourir entre leurs mains; il mourut en effet d'une mort precipitée, & où il est impossible de ne sentir pas les traits de la passion, de la violence & de la fureur, dont sont partis ces mauvais traitemens.

Le sieur Rognac Recteur de la Paroisse de S. Louis, aprit, comme tout le reste de la Ville de Brest, la nouvelle de cette mort, saisi d'horreur & rempli de la juste indignation que meritoit cet excès d'inhumanité, il pria les Jesuites de lui rendre le cadavre, mais les prieres ne purent rien operer, il fallut en venir à une sommation, qui reduisit ces Peres à l'exposer enfin à leur porte, où le Curé & le reste du Clergé l'allerent prendre pour le faire porter à l'Hopital, & l'y faire inhumer.

Cette affaire fit grand bruit, & les Jesuites de Brest ont fait depuis, tant de prêts & tant d'acquisitions : on a vu même entre leurs mains tant de bijoux & de pierreries, que l'on en a été informé à la Cour.

On y a sçu que les Juges de cette Ville, qui avoient commencé une procedure pour parvenir à la punition de tous les crimes rassemblés dans une même affaire, s'y étoient comportés avec negligence, & n'avoient nullement rempli leurs devoirs, & l'on a cru qu'un Juge choisi parmi ceux qui composent cette Cour souveraine, seroit plus propre qu'aucun autre à découvrir les ruses multipliées & les nouveaux artifices de ceux qui sont les auteurs de la plus étrange action, dont on ait entendu parler depuis longtems.

C'est donc en vertu de l'ordre de la Cour, & pour maintenir d'ailleurs la paix & la sureté publique interessée à la vengeance de crimes si graves, que le Procureur General requiert, qu'il plaise à la Cour y pourvoir sur les conclusions qu'il a donné par écrit : & sur ce deliberé.

La Cour faisant droit sur la remontrance & conclusion du Procureur General du Roy, a commis le premier des Conseillers du Parlement trouvé sur les lieux, avec tout effet & connoissance de cause, nonobstant opposition, ou appellation, & prise à parti quelconques, & sans y préjudicier, pour descendre à la Ville de Brest, en presence du Procureur General du Roy, ou de l'un de ses Substituts, informer à sa requête des faits ci-dessus en resultans, même par publication de monitoire, par tout où requis sera, pour ladite information être communiquée au Procureur du Roy, & raportée à la Cour pour y être ordonné ce qu'il appartiendra : Fait au Parlement à Rennes le 7 Mars 1718. Signé le Clarier.

Copie des motifs du 6 Octobre 1723, cottée D.

Motifs de l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 8 Juillet 1723, qui reçoit Esprit Beranger partie intervenante & civile au procès des Jesuites de Brest.

LEs Jesuites pretendent que Beranger n'a pas dû être reçu partie intervenante & civile dans ce procès. 1. Parce que l'arrêt du Conseil du 1 Mai 1723, le deboute de l'oposition par lui formée, comme partie, à celui du 16 Fevrier precedent.

REPONSE.

L'arrêt du Conseil du 1 Mai 1723, deboute Beranger de son oposition à celui du 16 Fevrier, sur ce qu'il n'étoit pas partie au procès pendant entre M. le Procureur General & les Jesuites. Quelle est la consequence ? Que s'il avoit été partie, il n'eut pas été debouté.

Mais après avoir jugé en point de fait qu'il n'étoit pas partie, n'est-ce point avoir jugé en point de droit, qu'il ne pouvoit le devenir. Il faut

avoir recours à la loi, & examiner si elle lui permet de se rendre partie dans l'état où sont les choses.

Or sa presentation est fondée sur l'article cinquiéme de l'Ordonnance de 1670, qui porte que les plaignans ne seront reputez parties civiles, s'ils ne se declarent formellement ou par la plainte ou par acte subsequent, qui se pourra faire en tout état de cause; il est certain en fait que Beranger, est plaignant; ce fut lui qui donna sa plainte devant le Juge de Brest le 11 Août 1716, ce qui fit proceder aux premieres informations.

Ce fut lui qui denonça à M. le Procureur General en 1718, qu'il étoit hors d'état de continuer cette instruction; & qui en remit la poursuite à la partie civile, sous les reserve de prendre ses conclusions civiles en tems & lieu, & de demander telles reparations qu'il feroit vû apartenir.

Il a donc pû, étant plaignant, former son intervention & demander à être reçu partie intervenante & civile, puisque l'Ordonnance le lui permet en tout état de cause, c'est à-dire, comme le remarque Lange sur cet article, ou avant l'instruction, ou au milieu de l'instruction, ou après l'instruction parfaite du procès criminel à la requête du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiscal, pourvû que ce soit avant son jugement.

Beranger en demandant à être reçu partie intervenante & civile avant le jugement du procès, n'a donc fait qu'executer l'article cinq du titre trois de l'Ordonnance de 1670, & que remplir la reservation formelle qu'il en avoit faite par sa denonciation à M. le Procureur General, & par consequent la Cour n'a pas crû pouvoir se dispenser de faire droit sur sa requête.

Les Jesuites pretendent que la plainte presentée le 11 Août 1716, par Beranger, n'étoit pas dirigée contre eux, mais seulement contre Guimar.

REPONSE.

Le fait n'est pas veritable; les conclusions de cette plainte tendent à ce que ceux qui se trouveront chargez par les informations, soient decretez. Ces conclusions regardent aussi-bien les Jesuites que Guimar, s'ils se trouvent chargez par les temoins. Or s'ils se sont trouvés chargez par l'information de 1716, donc Beranger est plaintif contre eux aussi bien que contre Guimar, puisqu'il se plaint generalement contre tous ceux qui se trouveront chargez du crime commis en la personne & sur les biens d'Ambroise Guis.

Les Jesuites pretendent que la procedure faite en 1716, contre Guimar, prouve qu'Ambroise Guis n'a jamais paru à Brest, d'où ils tirent cette consequence, que Beranger ne doit pas être écouté.

REPONSE.

1. L'allegation n'est pas vraie, l'information est très-forte.

2. En recevant Esprit Beranger partie intervenante, on ne juge pas le

fond, on ne delare pas les Jesuites coupables, on admet seulement cet heritier à diriger contre eux ses conclusions pour son interêt civil, sauf à l'en debouter, si elles se trouvent mal fondées, & à le condamner aux depens, dommages & interêts, en cas qu'il se trouve calomniateur : il semble que les Jesuites loin de s'en plaindre, auroient dû le souhaiter.

Les Jesuites pretendent que l'arrêt du Parlement de Bretagne est contraire à l'article 288 de la Coutume de Bretagne, qui porte que toute action criminelle est éteinte par cinq ans.

REPONSE.

1. Les Jesuites ont fait ordonner eux-mêmes par les arrêts du Conseil des 16 Fevrier & 1 Mai 1723, qu'il seroit procedé à l'information ordonnée par l'arrêt du Parlement de Bretagne du 7 Mars 1718 ; donc ils ont fait juger eux-mêmes sur leur propre requête, que ce crime n'étoit pas prescrit, & qu'il falloit l'aprofondir.

2. C'est une question de savoir si l'action apellée en Droit, *rei persecutoriæ*, tombe sous l'article 288 de la Coutume de Bretagne : la Cour en recevant l'intervention de Beranger, a laissé cette question, elle n'a point jugé le fond, au contraire elle a joint la fin de non recevoir proposée par les Jesuites ; ainsi elle sera en état d'y faire droit après un examen aussi serieux que le demande cette affaire ; mais Beranger aiant été plaintif, l'Ordonnance lui permet de se rendre partie en tout état de cause. Voilà ce que la Cour n'a pû lui refuser dans la forme, sauf à examiner dans la suite s'il est recevable ou non dans ses conclusions.

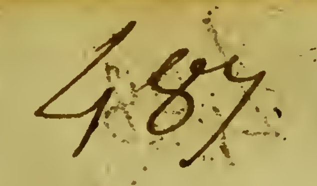
Les Jesuites objectent que ce Beranger ne peut être regardé comme plaintif, parce que tous les feuillets de sa requête d'intervention n'ont pas été paraphez par le Juge & par le complaignant, ou par son Procureur fondé de procuration speciale.

REPONSE.

L'article quatre du titre trois de l'Ordonnance de 1670, qui prescrit cette formalité, ne s'entend que des premieres plaintes, & non pas des requêtes incidentes que le plaintif peut mettre dans le cours du procès ; l'article cinq du même titre qui permet au plaignant de se declarer partie civile par acte subsequent, n'ordonne pas qu'il sera signé dans tous les feuillets par le Juge & par la partie, ou par son Procureur. Or la requête d'intervention de Beranger est cet acte subsequent, donc il n'a pas été obligé d'y observer des formalitez que l'Ordonnance n'a point prescrite.

Les Jesuites se plaignent de ce que le Procureur de Beranger n'a point representé sa procuration.

REPONSE



REPONSE.

1. Il n'y a point eu de requête *ad hoc* de la part des Jesuites.

2. Quand ils auroient donné leur requête à cet effet, la Cour n'eut pas dû y avoir égard, parce qu'il est de maxime que le Procureur n'est point obligé de representer sa procuration qu'en cas de desaveu.

Les Jesuites pretendent que l'on devoit obliger Beranger à donner caution.

REPONSE.

1. Ils ne l'ont pas demandé, & ç'eut été un *ultra petita.*

2. Il est de maxime qu'on ne peut obliger un François de donner caution; cette formalité ne regarde que les étrangers du Roiaume.

Arrêt du 13 *Novembre* 1723, *cotté* E.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE DU CONSEIL D'ETAT.

VEU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'arrêt rendu en icelui le 16 Fevrier dernier, par lequel il auroit été ordonné que l'arrêt du Parlement de Bretagne rendu sur le requisitoire du Procureur General le 7 Mars 1718, seroit executé selon sa forme & teneur, & en consequence qu'à la requête dudit Procureur General, il seroit incessamment procedé à l'information ordonnée par ledit arrêt, & afin d'éviter aux frais d'une procedure, à faire par un Commissaire du Parlement dont le transport seroit trop dispendieux aux parties, Sa Majesté auroit ordonné que par le sieur Kuasegan Alloué du Presidial de Quimper, que Sa Majesté auroit pour ce commis, il seroit procedé à la requête du Procureur du Roi audit Siege, en execution dudit arrêt du Parlement, à l'information & autres procedures necessaires pour l'instruction du procés intenté par ledit requisitoire contre les reverends Peres Jesuites de Brest pour raison de la pretendue soustraction de la personne & effets du nommé Ambroise Guis, jusqu'à jugement definitif exclusivement; pour le tout vu & raporté audit Parlement y être procedé au jugement definitif la Grande Chambre & la Tournelle assemblées. Autre arrêt du Conseil d'Etat du 1 Mai suivant, par lequel sans s'arrêter à l'oposition formée par le nommé Esprit Beranger & Françoise Jourdan sa femme se disant petite fille & heritiere dudit Ambroise Guis, audit arrêt du 16 Fevrier precedent; dont ils avoient été debouté, Sa Majesté auroit ordonné que ledit arrêt seroit executé selon sa forme & teneur, nonobstant toutes les opositions faites ou à faire, & autres empêchemens quelconques, pour lesquelles ne seroit differé, l'arrêt du Parlement de Bretagne du 8 Juillet dernier, par lequel ledit Beranger & sa femme auroient été reçu parties intervenantes & civiles au-

dit procès ; autre arrêt du Conseil d'Etat du 7 Août suivant, par lequel il auroit été ordonné que le Procureur General dudit Parlement de Bretagne envoieroit incessamment les motifs dudit arrêt du 8 Juillet precedent, pour iceux vûs & raportez être par Sa Majesté ordonné ce qu'il apartiendroit. Les motifs dudit arrêt envoiez en consequence le 6 Octobre dernier & autres pieces, oui le raport & tout consideré.

Le Roi étant en son Conseil, sans s'arrêter audit arrêt du Parlement de Bretagne du 8 Juillet dernier qui demeurera nul & comme non advenu, a ordonné & ordonne que les arrêts de son Conseil du 16 Fevrier & 1 Mai precedens, seront executés selon leur forme & teneur, & en consequence qu'il sera passé outre au jugement du procès audit Parlement, comme auparavant ledit arrêt du 8 Juillet dernier en l'état où il est sur l'instruction faite par l'Alloué de Quimper, sauf audit Beranger & sa femme après que l'arrêt definitif sera intervenu, à se pouvoir, s'il y a lieu, pour leur interêt civil contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être, & pardevant les Juges à qui la connoissance en apartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13 Novembre 1723. Signé Phelipeaux.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navare, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous commandons par ces presentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'arrêt ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, qui ordonne qu'il sera passé outre au jugement du procès pendant en Notre Cour de Parlement de Bretagne, concernant les Peres Jesuites de Brest, comme auparavant l'arrêt du 8 Juillet dernier en l'état où il est, sur l'instruction du sieur Kuasegan, Alloué au Presidial de Quimper, de ce faire Donnons pouvoir, commission & mandement special, sans qu'il soit besoin d'autre permission ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 13 Novembre 1723, & de notre Regne le neuviéme. Signé LOUIS, & par le Roi, Phelipeaux, & duement scellé, interligne, ordonné aprouvé.